



Association des Riverains de France

VADE MECUM 2000



*Pour
que l'eau
vive*



*Usages et Réglements d'Eau
Analyses et Propositions des Riverains
pour les Rivières de France*

"L'eau est la chose la plus nécessaire à l'entretien des potagers : mais il est aisé de la corrompre. Car pour la terre, le soleil, les vents, qui concourent avec l'eau à la nourriture des plantes, ils ne sont point sujets à être empoisonnés, ni détournés, ni dérobés : tandis que tout cela peut arriver à l'eau, qui pour cette raison a besoin que la loi vienne à son secours.

Voici celle que je propose. Quiconque aura corrompu l'eau d'autrui soit eau de source, soit eau de pluie ramassée en y jetant certaines drogues, ou l'aura détournée en creusant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera sa plainte devant les astynomes, et fera lui-même l'estimation du dommage : et celui qui sera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir, conformément aux règles prescrites par les interprètes, suivant l'exigence des cas et des personnes".

PLATON - Les Lois - Livre III

Sommaire

page

- 1 Riverains vous n'avez pas que des devoirs
- 7 Historique et Objectifs du Syndicat
- La rivière et les berges
10 telles que l'ARF les défend
- 16 Cadre législatif et réglementaire
- 24 Droits et usages antérieurement établis
- 25 - Droits des moulins
- 27 - Droits des marais
- 30 Vie et entretien de la rivière et des berges
- 38 Mots-Clé



Association des Riverains de France

Dépôt légal des statuts 29 Août 1979

Siège social : 66 rue La Boétie - 75008 Paris - Tél. 01.42.25.21.12

Vade-mecum des Riverains

Mai 2000 - 2^e édition

Conception 2 m'APPLICATIONS - Imprimerie MINGOT - 17230 Marans

Photo 4^e de couverture : Jean MASSON - 65110 Cauterets

Cette deuxième édition du Vade-mecum des Riverains
placée sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'ARF
a été rédigée par Michel DES ACCORDS

avec les contributions des MM. Pierre BILLIEN, Philippe BORGELLA,
Anthoine DE BRIEY, Marcel DE LANGHE, Marc NICAUDIE, René ROY et François SALAGNAC

Riverains,
Vous n'avez pas que des devoirs
Vous avez aussi des droits.
Apprenez à les défendre...

Ce memento destiné aux adhérents des Associations ou Syndicats de Riverains a quatre buts :

- 1) Rappeler aux riverains de cours d'eau leurs droits et devoirs découlant des usages et des lois et les tenir au courant des nouveaux textes par ce document et des notes d'informations périodiques ;
- 2) leur indiquer les méthodes pour entretenir les rives et le lit des rivières afin d'assumer leurs obligations ;
- 3) leur donner les moyens de défendre leurs droits ;
- 4) leur donner les arguments pour mettre en valeur leur travail de riverain face à tous les partenaires.

Ce document est réalisé par l'Association des Riverains de France. Avec l'appui de tous, elle s'engage à le perfectionner et à l'enrichir. Il fait suite à notre Livre Blanc "Pour que l'eau vive" rédigé en 1990 avec nos partenaires, les usagers, à l'occasion de la préparation de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il rassemble les informations de base valables sur tout le territoire national essentiellement liées aux dernières lois, la loi Pêche de 1984 et les lois sur l'Eau de 1992 et 1995. Il s'efforce de tenir compte de toutes les variantes locales, mais fait confiance au "savoir" de toutes les Associations de Rivière.

Respectueux des usages locaux, dont le temps a apporté la preuve de leur valeur, chaque association locale, chaque riverain se doit d'adapter ces textes à sa réalité propre. Il peut compter sur le Conseil d'Administration et les Délégués Régionaux ou Départementaux.

Les documents signalés en annexes à ce vade-mecum sont à votre disposition dans l'esprit qui précède. Vous pouvez, et nous le souhaitons, les utiliser et les reproduire... et nous aider à les adapter et à les améliorer.

En contrepartie, l'équipe de rédaction serait heureuse que, comprenant notre action constructive, vous nous rejoigniez nombreux.

Ce memento est mis à jour, par des "Notes d'Information" périodiques envoyées aux adhérents. Pour être au fait de l'actualité des berges, **Adhéz**.

Préambule

"Les représentants du peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont la cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les **droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme**, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse **leurs droits et leurs devoirs...**"

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Jusqu'au XX^e siècle, les rives ont toujours été des lieux de vie intense. A portée de voix les unes des autres, les activités ménagères, agricoles, artisanales, industrielles et de transport ... se succédaient.

Moulins à farine reliés par le chemin muletier au moulin à vent qui, sur le coteau lui servait de relais ...

Moulins à huile, moulins à papier, moulins à tissus ...

Fabriques d'emballage bois, peausseries, coutelleries, forges, production d'énergie électrique ...

Pêcheurs Professionnels, Marchands de Poisson et Pêcheurs amateurs ...

La force hydraulique et le travail humain ont été longtemps l'unique source d'énergie. L'usage de produits naturels : graisses animales, huiles végétales permettait au pouvoir autoépurateur des rivières d'éviter les pollutions chroniques ... Entre les moulins, les

lavoirs et les lavandières, les abreuvoirs d'animaux, les chenaux d'irrigation... on se parlait, on se respectait... les rives c'est aujourd'hui un mélange de nécessité et de loisir avec les habitations et résidences secondaires, avec la pêche

sous toutes ses formes, la barque et la périssoire d'avant-guerre, puis les canoës-kayaks, la navigation de plaisance, l'agriculture, les usines qui subsistent.

Les rives ce sont aujourd'hui à la fois les grands lacs, les étangs de pêche des monastères, les retenues des grands barrages, les retenues collinaires des agriculteurs, les fleuves et rivières, et tous les grands marais des Flandres, de l'Ouest et du Languedoc ... :

Tout ce monde vivait selon la règle des usages locaux sur le principe : "ma liberté s'arrête où commence celle d'autrui - je ne peux rien faire sans en parler au voisin d'amont et d'aval".

Si nécessaire, les juges de paix étaient là pour dire à chacun en présence de l'autre comment il fallait

entendre les limites à la liberté individuelle et les obligations de solidarité dans l'entretien et la gestion de l'eau ...

Demain ce sera un monde où ceux qui résident de façon permanente seront moins nombreux que ceux qui passent ou sont des usagers occasionnels...

Demain aussi, l'eau et les rives seront entretenues et gérées...

"S'il t'advient de traiter de l'eau, consulte d'abord l'expérience, ensuite la raison"

Léonard de Vinci

"... Il faut créer des emplois, le travail industriel les supprime, il faut développer les loisirs : le rafting, l'hydrospeed, etc... En amont de Sauveterre, l'on voit défiler de grosses baignoires gonflables, chargées de touristes et de retraités..."

Bernard Charbonneau

Depuis les années 70, les sécheresses, la pollution, l'agitation médiatique et réglementaire ont obscurci le paysage social, juridique et judiciaire et créé un malaise certain au bord de l'Eau, qui s'est ajouté à l'oubli des anciens usages et règlements.

En réalité, le vécu et les règles administratives, qui aujourd'hui s'imposent aux citoyens, souffrent de maux de nature différente mais dont la conjonction aboutit à ce malaise.

Ces maux : deux disparitions

- Celle des juges de paix dans l'immédiat après-guerre ... il n'y avait, paraît-il, plus matière à la présence au canton, d'un magistrat.

- Celle de l'instruction civique et des "leçons de choses" à l'école primaire.

Ces maux : deux apparitions

- Celle du phénomène urbain où le rural, coupé de ses racines, s'en fut à la recherche des lumières de la ville dans le mirage naissant de la télévision ... ce fut l'eau reçue et évacuée sans effort ... la poubelle : symbole d'anonymat dans le déchet ... l'irresponsabilité individuelle, à la ville et à la campagne.

- Celle de l'agriculture productiviste, caractérisée par des apports considérables de l'industrie chimique de synthèse, des besoins en eau jamais connus et une technique renouvelée, celle du puisage devenue forage, ce qui change la dimension qualitative des phénomènes de nature... et de l'eau.

Il en résulte une nouvelle communication : le Faire Savoir est plus important que le Savoir Faire et comme il faut malgré tout un cadre de vie, au lieu de laisser au magistrat le travail d'analyse et de conciliation entre deux intérêts, l'homme de loi a été remplacé par l'omniprésence de la circulaire obligeant dans le détail à faire ceci ou cela.

Ces maux : un nouvel art de vivre

Après la dernière guerre mondiale, les citoyens par des efforts de travail considérables ont créé une richesse à leur mesure puis un besoin aussi grand de liberté de vivre et de jouir de la richesse acquise.

Il n'est d'agréable que d'entendre des échos de loisirs, d'espace libre et ceux de moins d'efforts et de moins de contrainte...

"Les Maires, soucieux de protéger et d'accroître la qualité des eaux pour laquelle les communes contribuent pour une large part, estiment qu'il convient d'assurer un meilleur équilibre entre les divers usagers..."

Association
des Maires de France
(11 Mai 1987)

Et pourtant le riverain reste un agent de l'environnement et du développement sur le domaine privé des fleuves et des rivières

Les riverains représentent plus de 3 millions de familles sur les quelque 8 millions de cotes foncières non bâties y compris l'emprise de la rivière. Ils sont les plus imposés et ont le plus de charges dues au passage de l'eau. Oubliés du législateur moderne autre que fiscal, et par les médias, ils ont longtemps, tant bien que mal, rempli dans la discrétion leurs tâches d'entretien rendues de plus en plus difficiles par le recul de l'activité artisanale ou industrielle, la baisse des revenus agricoles et par les conséquences hydrauliques sur les rives des travaux de remembrement, d'assainissement et d'urbanisation conduits sur les bassins versants avec l'aide de l'État.

Vieillissant depuis l'exode rural, le riverain a lutté avec difficulté pour entretenir son capital et le protéger.

La loi-pêche de 1984 a provoqué un brusque réveil devant toutes sortes d'usurpations et parfois de déprédations.

Après l'avoir obligé à cotiser à une A.A.P.P., puis interdit devant sa porte les formes de pêche traditionnelles alors qu'il tolérait les pêcheurs du pays et louait certaines de ses rives pour le franc symbolique, on a ensuite voulu, avec les règles de la **Réciprocité**, lui imposer des visiteurs qu'il ne connaissait pas et qui ne connaissaient pas la vie locale sans même qu'il ait été consulté sur cette modification essentielle aux baux qu'il avait consentis.

Puis les promoteurs de la loi-pêche ont prétendu lui imposer de payer un entretien commandé par les pêcheurs à la ligne, puis de participer aux frais de réempoissonnement, alors qu'il voyait les pêcheurs ne respecter ni les poissons immatures, ni les périodes de reproduction naturelle.

Les riverains sont bien conscients de ce que les loisirs prennent une part grandissante notamment pour les métiers non agricoles, dans la vie moderne et ils ont toujours admis les pêcheurs et les promeneurs là où il n'y avait pas de risque de dégâts.

Ils s'aperçoivent qu'ils détiennent un capital envié, et qui n'est resté ce qu'il est que parce que longtemps, sans profit, ils l'ont entretenu. Certains ont été amenés à vendre leur moulin à des gens plus fortunés et les voisins ont vu les transformations réalisées. Mais les nouveaux ne connaissent pas aussi bien l'eau et font parfois des erreurs par manque de connaissance du régime des rivières.

En ce sens il est vrai que soit par manque d'argent, soit par manque de tradition, certaines rivières ne sont plus aussi belles et aussi conviviales qu'il y a

cinquante ans... sans les riverains ce serait pire encore.

La Constitution de la République Française garantit le droit de propriété. Le riverain n'entend pas que son droit d'usage passe entre les mains de gens qui n'ont ni plus de vertu, ni plus de compétence que lui-même. Les Droits de l'Homme et du Citoyen sont pour tous, y compris pour lui.

Le Riverain joue un rôle novateur.

Le riverain est d'accord pour partager avec d'autres l'organisation de l'espace qu'il a contribué à conserver, il est d'accord pour innover, tant dans le domaine artisanal que celui des loisirs, il est d'accord pour tirer des nouvelles activités un revenu, pour son travail et son capital, dans le cadre d'une évolution des activités économiques et des loisirs, qui lui permettront seul, ou avec les Collectivités Locales, de mieux gérer ses rives.

Les loisirs remplacent beaucoup d'activités artisanales. Les usages industriels évoluent et dépassent souvent l'initiative d'un seul homme, d'une seule famille. L'anonymat des sociétés apparaît. Il faut aborder les problèmes d'une autre façon, mais les règles essentielles sont intangibles :

Le Riverain joue un rôle de protection et de service public

1 - maintien des rivières en état pour en assurer un écoulement normal et la vie de la faune et de la flore locale par une meilleure qualité de l'eau.

2 - soutien des étiages par constitution de réserves grâce aux chaussées et moulins, ralentissement des crues, lutte contre l'érosion et réalimentation des nappes souterraines.

Le Riverain joue un rôle de développement local

1 - par les entreprises artisanales ou industrielles qui subsistent,

2 - par les productions liées à l'eau, agriculture, maraîchage, élevage et poisson d'eau douce soit par la pêche, soit par la pisciculture,

3 - par l'utilisation de la force motrice des chutes pour la production d'électricité, forme d'énergie la plus propre,

4 - par l'ouverture aux loisirs et au tourisme : exploitation des parcours de pêche, etc...

Il faut un partenariat permettant un accès aux rives pour la vie associative et les individuels, mais en limitant les risques d'abus, par des relations contractuelles, et ceux d'atteinte à l'Environnement.

Le volume d'eau potable et son coût

Les Sources et les Barrages étant insuffisants, il faut recourir à l'eau des nappes et des rivières. Mais celles-ci, de plus en plus polluées, leur coût de traitement devient élevé. Le coût en retombe sur le consommateur.

L'INSEE évalue la consommation moyenne des familles à 120 m³/an. En six ans, de 1992 à 1998, le coût en est passé de 1368 F à 2015 FF, soit 47 % de hausse.

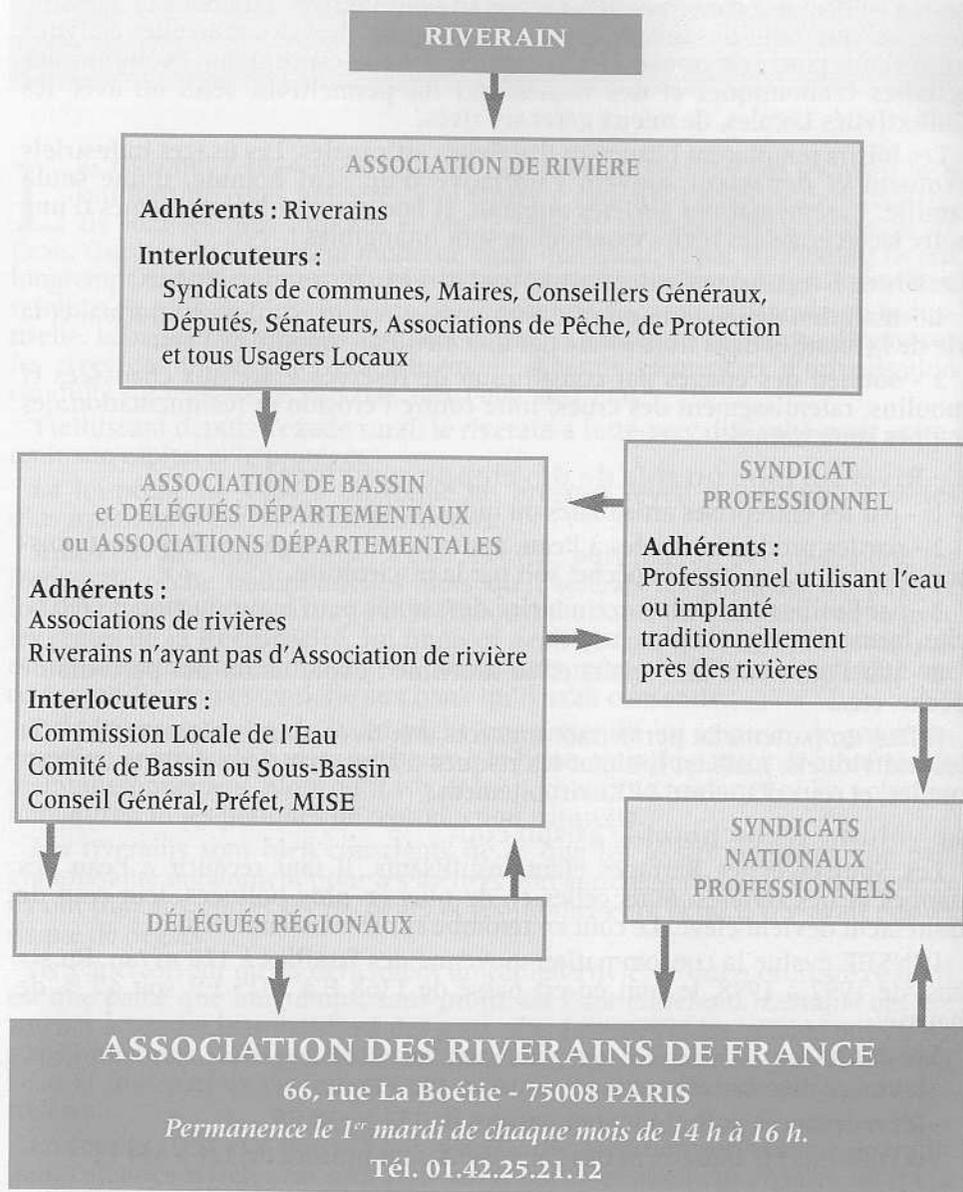
Sur ce prix :

- les taxes diverses sont passées de 107 à 195 FF

- les redevances pollutions sont passées de 152 à 338 FF

- la collecte et le traitement des eaux usées sont passées de 424 à 631 FF

Organisation Nationale telle que les Riverains doivent l'envisager



Une vieille institution, le Syndicat des Riverains de France, avait été modernisée en 1952. Elle avait placé à sa tête Maître THIRIOT, notaire honoraire qui siégeait au Conseil Supérieur de la Pêche.

Il a fallu constater sa disparition et l'impossibilité de la relancer - cotisations trop faibles - vieillissement des riverains et départ des enfants à la ville.

Plusieurs associations locales du Centre de la France se regroupèrent sous la forme associative et non plus syndicale, le 29 Août 1979 à Vologne-Ville sous l'impulsion de M. BERNE. Puis son successeur, M. CHABROL en transféra le siège administratif à l'ANMF en 1989. Ce fut la relance de l'actuelle Association des Riverains de France.

Que disent nos statuts ?

Article 2 : Cette association a pour objet : 1°) L'établissement d'un centre d'action destiné à faciliter les rapports des riverains entre eux. — 2°) L'étude de leurs intérêts communs. — 3°) La défense de leurs droits dans une gestion équilibrée de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des sites des vallées et zones humides. — 4°) La création d'associations syndicales selon la loi de 1865 pour la réalisation de travaux d'intérêt collectif ou d'entraide.

Qui sont nos adhérents ?

- Propriétaires riverains d'un cours d'eau - Nouveaux propriétaires d'un moulin sur la rivière - Association de Défense des Sites et de l'Environnement - Groupements associatifs de défense d'un lieu, d'un bâtiment ancien en bordure de rivière - Syndicats et Associations de Riverains, Syndicats de Marais - S.I.V.O.M., Mairies, Communautés Territoriales de Communes

Notre Association Nationale de Riverains est la seule, depuis 1979, à défendre les problèmes qui sont liés exclusivement aux cours d'eau, rivières, canaux et marais, à leurs propriétaires fonciers et à regrouper des syndicats et associations grâce à un capital important et précieux de connaissance, de jurisprudence et d'expérience.

Organisés par Bassins Hydrographiques et par Départements, tous nos adhérents sont renseignés par nos Notes d'Informations, ce qui fait de notre Association, la plus performante. Elle est votre Conseil privilégié face au soutien dont vous avez besoin et aux problèmes répétés et divers que les lois, leurs décrets et les nouveaux usagers de l'eau vous posent.

Vous disposez ainsi de documentation et d'arguments introuvables ailleurs, mais vous restez seul juge des décisions que vous avez à prendre sur place.

Rejoignez notre organisation... prenez rendez-vous avec la délégation Régionale ou Départementale la plus proche qui vous sera indiquée en prenant contact avec notre siège social : 66 rue La Boétie, 75008 Paris ou téléphonez pour en demander la liste au 01.42.25.21.12 (nouveau numéro).

Et, à bientôt le plaisir de prendre contact avec vous.

—> bulletin d'adhésion à demander au siège

ARF : Bonjour monsieur. Je suis le délégué de l'Association des Riverains de France pour votre département...

Notre Siège nous a fait savoir que vous venez d'acquérir ce moulin et que vous avez quelques problèmes. Pouvons-nous en parler un moment ?

Riverain : Je suis ravi de vous voir... Voilà... je me suis installé ici car l'environnement et l'originalité de l'habitation m'ont totalement emballé ; mais je ne connais rien aux droits des moulins et des riverains ! pouvez-vous m'instruire ? Mon premier problème fut à l'occasion de l'ouverture de la pêche. J'ai été envahi par une foule d'habitues qui se sont installés sur les berges sans me demander quoi que ce soit, alors que nous étions en réunion de famille. Que faire ?

ARF : L'article 647 du Code Civil dispose au profit des propriétaires le droit de clôture. L'article 644 du même code attribue au propriétaire riverain le droit à l'usage de l'eau. L'article L.235-4 lui attribue le droit de pêche et l'article R.235-1 le confirme en prévoyant une amende de 2° classe pour celui qui pêche sans l'autorisation de celui à qui le droit de pêche appartient (le propriétaire riverain ou une A.A.P.P. si ce droit a été cédé). Ainsi si vous n'avez pas loué vos droits à une association de pêche (APPMA), il vous est possible, de façon à éviter la pénétration de tiers sur votre moulin et ses annexes, biefs et chaussees, de poser des **pancartes** éditées par l'A.R.F. sur vos berges.

L'article R.235-1 vous permet entre autre de requérir un garde privé ou la gendarmerie si l'on pêche sur vos rives sans permission : "Rives non louées - Entrée et pêche interdites". L'APPMA doit, de son côté, signaler aux pêcheurs les rives où elle détient l'usage du droit de pêche ou la propriété des berges (Art. 9 des statuts obligatoires). C'est à

vous de décider si vous pouvez pratiquer la Tolérance sur une partie de vos berges.

Riverain : Merci..., mais ont-ils le droit de passage sur la passerelle où sont les vannes ? Cet endroit est un de leurs lieux privilégiés !

ARF : Le pont, les vannages et votre déversoir forment un tout.. Le notaire a dû le signaler sur votre acte de propriété..., sinon vous devriez faire ajouter la formule "MOULIN ET TOUT SON SYSTEME HYDRAULIQUE : bief-canal d'aménée et de dérivation..., vannage et vanne de service, devant la roue. C'est une propriété privée au même titre que la maison ou le jardin de n'importe quel citoyen en ville comme à la campagne.

Riverain : Bien. Autre chose..., des canoës sont arrivés, il y a une huitaine, et les passagers ont débarqué sur les rives, bruyamment. Ils ont glissé sur le déversoir en canoë sauf deux qui les ont lâchés en les tenant par un "bout".

ARF : Cher monsieur.. «l'eau appartient à tout le monde MAIS PERSONNE NE DOIT DESCENDRE SUR LES RIVES sans votre autorisation. ET S'IL Y A DES ACCIDENTS ou QUE LES CANOES ENDOMMAGENT LE SOL dudit déversoir..., vous serez responsable et paierez les dégâts. L'ARF a des modèles de convention organisant la navigation pour les associations.

Riverain : Et l'agriculteur voisin, qui vient avec son bruyant tracteur tôt le matin pomper de l'eau... Que dois-je lui dire ?

ARF : Là, encore, il y a INTERDICTION sans autorisation de pomper de l'eau dans un bief en amont ou en aval du déversoir et en amont de la vanne de service, donc près de votre habitation.

Riverain : Je vais le lui dire demain. Et puis il y a les enfants... Ils déposent leurs bicyclettes n'importe où dans le jardin. Hier c'était dans le parterre d'horten-

sias... Que leur dire ?

Et les bouteilles de bière, sur la grille, les souches sciées à ras et jetées dans la rivière ? Trop, c'est trop !

ARF : C'est vrai, monsieur, et c'est pour cela que l' A.R.F. reçoit de plus en plus de demandes d'adhésions. Nous nous sommes faits une structure régionale et départementale qui sont à votre service. Tenez, voici un livret

qui comporte tout ce que vous devez savoir sur vos DROITS et DEVOIRS aussi. Voici ma carte. Je vais ouvrir un dossier et si vous m'y autorisez vous tiendrez au courant de mes démarches auprès de la Préfecture et de ma visite aux Archives pour voir les pièces concernant votre moulin. On se revoit bientôt. Ne vous souciez plus... Vous avez désormais une organisation qui vous soutiendra. On s'appelle pour un prochain rendez-vous...

Quels services attendre de l'ARF ?

Votre Association Nationale est maintenant opérationnelle. Elle peut vous apporter, avec l'appui de votre délégué Régional et de vos associations voisines adhérentes :

- Aide dans les départements pour la création d'une association locale (Loi de 1901). Après étude du dossier, un administrateur peut se déplacer dès qu'un groupe est constitué autour d'un adhérent.
- Conseil dans toutes difficultés à l'occasion de votre activité de riverain,
 - directement,
 - par le canal d'un syndicat professionnel,
 - par celui d'un conseil juridique.
- Information par circulaire et par la presse professionnelle des problèmes généraux concernant les riverains, lois et règlements concernant :
 - la pêche,
 - l'environnement,
 - la fiscalité
 - l'assistance juridique en cas de poursuite à votre égard ou pour le montage d'un recours ou d'une plainte
- Aide à la création de dossier (à la demande d'un riverain) sur un problème précis :
 - constitution d'une Association Syndicale Libre (Loi de 1865)
 - droit de pêche,
 - droit de circulation sur la rivière et sur les berges du domaine privé,
 - droit des communes en matières de travaux dits d'utilité publique,
 - droit de plantation, de se clore,
 - et - ... obligations des riverains en matière d'entretien du lit et des berges, de niveau d'eau et de protection du domaine piscicole.

Devant une proposition de bail ou convention avec une association de pêche, avec un syndicat intercommunal ou tout autre partenaire : **NE SIGNEZ RIEN, consultez-nous, car le droit de pêche impose le droit de passage.**

Une permanence a lieu au siège à Paris, tous les premiers mardis de chaque mois, de 14 h à 17 h.

La Rivière : source de vie

L'ARF, au sein du Comité de Liaison des Intérêts Aquatiques, a été dès 1990 un défenseur actif de la "qualité" et de la "quantité" à propos de la préparation de la Loi sur l'Eau publiée au J.O. du 4 Janvier 1992.

Cette loi est restée, telle qu'elle a été votée par le Parlement, une loi équilibrée, adaptée aux évolutions économiques et sociales modernes sans remettre en cause ni les fondements du droit, ni le respect des règlements et usages qui ont fait leur preuve et que déjà la précédente grande Loi sur l'Eau, celle du 8 Avril 1898 avait reconnus.

Loi du 3 Janvier 1992

Art. 1^{er} - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

- Le développement et la protection de la ressource en eau ;

- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Cette Loi est la reconnaissance des grands bienfaits de l'eau pour l'Homme et la Nature qui est son cadre de vie.

L'ARF s'est attachée partout où elle l'a pu à faire respecter l'esprit de la Loi et à lutter contre des intérêts trop partisans même s'il se cachent sous l'apparence de "l'intérêt général".

A sa source, l'eau est potable. Elle est filtrée par les couches sableuses traversées en sous sol. Elle virevolte de rocher en rocher, de caillou en caillou et s'oxygène dans les chutes, à l'air des monts. Elle cascade pour franchir un important dénivelé et se repose dans des lacs ou elle dépose les agrégats.

Elle rencontre le hameau, puis le village et la ville ; l'homme, pour la boire doit la filtrer de plus en plus. Elle franchit encore les digues qui lui rappellent ses débuts et les sautilllements qui la faisaient se remplir de bulles bienfaisantes.

La rivière reste de nos jours, de plus en plus souillée. Les usines lui envoient leurs effluents qui peuvent être toxiques, les agglomérations, leurs détritiques de toutes sortes : carcasses d'automobiles, réfrigérateurs, électroménager divers, meubles, matelas, sacs plastiques plus ou moins pleins, ordures de toutes sortes, récipients de verre ou de plastique, détritiques alimentaires, cadavres d'animaux familiers ou d'élevage, pollution d'origine agricole ... effluents des stations d'épuration.

Ne voit-on pas le long des cours d'eau, les plastiques accrochés aux branches des rives qui révèlent les niveaux atteints par les crues. Riverains et usagers de l'eau se chargent du nettoyage, enlevant gratuitement, les rejets venus d'en haut. Que faire de ces immondices ramassées à grands frais et sans cesse renouvelées ?

L'entretien de la rivière devrait commencer par le non rejet de toutes pollutions. Les Agences de l'Eau subventionnent l'épuration avant rejet des résidus industriels, elles n'ont pas encore atteint leur objectif.

La longueur des rives des cours d'eau ne permet pas une surveillance ni des sanctions contre les pollueurs volontaires ni ceux qui rejettent à la rivière tous les corps flottants. Seul un changement de mentalité sera efficace.

Bien sûr, les barrages et les grilles situées devant les roues et les turbines des usines hydrauliques peuvent être un lieu où le nettoyage s'opère. Encore faut-il qu'un maître d'œuvre soit désigné pour recevoir et évacuer où il convient les différents rejets accumulés et éviter, ainsi, leur renvoi vers l'aval.

Le riverain et l'usinier détenteurs d'un droit d'eau sont victimes de cette pollution flottante qui vient d'amont chez eux et qui lorsqu'il s'agit d'objets lourds contribue à envaser et à entraver le libre cours de l'eau.

Qui doit financer le nettoyage ? Qu'en est-il de la pollution invisible ? L'éducation suffira-t-elle ? Des progrès sont visibles, ils sont encore insuffisants.

Pas de lavage d'auto dans la rue...

Il est rappelé que le lavage, l'entretien et la réparation (sauf dépannage) est et demeure interdit sur les trottoirs, chaussées des rues et promenades... y compris déversement dans la rivière. "la pollution dans ces circonstances ouvre à une contravention qui peut être de 120.000 F..."

L'eau potable : Là où il n'y avait pas de source, c'est la rivière qui permettait à l'homme de boire, de cuire ses aliments et d'abreuver ses animaux. Les porteurs d'eau des villes ont précédé dans l'époque moderne, après l'épidémie de choléra de 1832, l'installation de canalisations pour alimenter en eau potable les villes. Les besoins, avec la facilité et la quasi gratuité, ont été démultipliés. Grâce à de nombreux barrages, des réserves sont constituées pour une eau potable nécessaire devant l'augmentation de la population. Les rejets et les pollutions obligent désormais au traitement systématique de l'eau potable et à l'augmentation constante de son prix.

La production agricole

Mais la rivière, c'est aussi de tout temps l'irrigation agricole dans les zones sèches à partir de retenues artificielles ou de l'amont des cours d'eau, par la gravitation.

Tant que l'autosuffisance régionale a été la base de la politique agricole, il n'y eut que peu de problèmes.

Puis vinrent les années 50 et l'économie basée sur l'échange et le productivisme, impliquant l'irrigation et le drainage. Ce système a ouvert de nouveaux débouchés à l'industrie chimique, avec les produits phytosanitaires, les insecticides et les engrais, mais aussi à l'industrie mécanique.

En effet, la mécanisation connut un bond considérable avec les remboursements, les chantiers de drainage et ... l'exode rural. De 1900 à 1980, les agriculteurs sont passés

de 40 % à 9 % du total des actifs puis, à 3 %.

C'est ainsi que la nouvelle agriculture a permis une explosion de la production de biens alimentaires en assurant des surplus exportables. Puis après la PAC (Politique Agricole Commune), la mondialisation garde les mêmes exigences et a les mêmes conséquences en Europe.

Sans eau, pas de rendement, pas d'industries agro-alimentaires compétitives et... pas d'emplois dans le secteur de l'agro-industrie.

La pêche

La rivière, c'est aussi l'alimentation en poissons d'eau douce. La pêche aux engins et aux filets était le complément indispensable aux populations riveraines pour équilibrer leur nourriture et survivre en temps de disette agricole.

A l'heure où la consommation de poissons est à nouveau en augmentation pour dépasser 22 kg par personne et par an, où la mer s'appauvrit, où la France importe annuellement plus de 300 milliards de centimes de poissons d'eau douce, nos rivières sont irrationnellement exploitées au seul profit du poisson dit noble, sans succès. La pollution réduit à néant les millions consacrés à cette politique et peu de nos rivières échappent à la triste réalité de cours d'eau presque à sec où le poisson survit en petit nombre en attendant la prochaine crue.

Comment la pêche professionnelle, seule chargée d'approvisionner les marchés, pourra-t-elle remplir son rôle sans une eau saine et abondante dans les fleuves, rivières, étangs et lacs de montagne.

Les rives sont d'abord un patrimoine esthétique et écologique. Rares sont les riverains qui ne passent une bonne partie de leur temps libre sur les berges. Rares sont ceux qui peuvent vraiment s'y détendre, autrement que par l'action reposante du paysage. Le travail manuel n'y manque pas, du simple nettoyage à l'entretien.

Le tourisme vert : Pourtant, le tourisme vert a redonné vie, par les plus jeunes, à une forme d'accueil qui était celui des anciens.

C'est l'occasion de la restauration de fermes abandonnées, de moulins en ruine et de la remise en état des sentiers pédestres qui commencent à quadriller la campagne, sans pour cela passer systématiquement au plus près de l'eau au risque certain de déranger la faune et de détériorer la flore par trop de piétinement.

La pêche : La pêche amateur reste une activité d'occupation des rives, qu'elle soit pêche à la ligne ou aux engins et aux filets. Un effort sur la qualité des eaux, de meilleurs textes, pourraient la rendre génératrice d'activités d'accueil et de convivialité.

La baignade : Entre le bien vivre et les sports nautiques, la baignade en rivière pourrait retrouver la place qui était la sienne avant l'ère de la pollution.

Les promenades : Au premier rang des loisirs nautiques, les promenades en barques légères sont les plus compatibles à une bonne santé des rivières. Par le respect du silence des rives, elles sont le complément naturel des promenades pédestres ou équestres et de la pêche.

Le tourisme fluvial : Le tourisme fluvial n'est pas possible partout. Parfaitement adapté aux voies navigables de l'Etat, il l'est beaucoup moins au domaine privé qui n'a pas été conçu pour une navigation autre qu'en barques légères. Mais il peut y avoir une parfaite complémentarité entre les deux.

Le motonautisme : Depuis longtemps, celui-ci était limité à certains plans d'eau. Un laxisme récent est à proscrire, car tant au niveau de la pollution que de la dégradation des rives, ce sport est à organiser très strictement.

Le rôle essentiel des riverains : Des riverains, des syndicats de riverains, des Collectivités locales ont organisé, en liaison avec des associations et des comités d'entreprise, des parcours de pêche et de randonnées qui présentent l'avantage du sérieux, car les pratiquants sont connus et participent financièrement à l'entretien du cadre de vie de leur loisir. Il ne faut pas compromettre cette évolution par des mesures autoritaires et vexatoires qui sont le fait d'une minorité.

Article IV

"La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi."

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

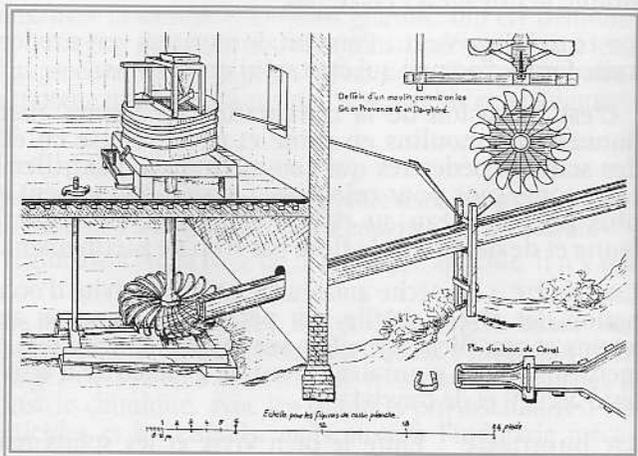


L'édification d'ouvrages au travers des cours d'eau, en vue d'utiliser une part plus ou moins importante du débit, compte parmi les activités les plus anciennes de l'humanité.

En Mésopotamie, 3000 ans avant notre ère, d'importants ouvrages hydrauliques étaient construits en vue de domestiquer les cours d'eau et de les faire travailler à la place des hommes.

Le moulin à eau

La plus remarquable des constructions hydrauliques romaines se trouve en Provence, à Barbegal où était situé le plus grand complexe industriel de l'empire romain, qui permettait de moudre le blé pour



Roue hydraulique du XVIII^e siècle

80.000 personnes. L'eau amenée par un aqueduc se partageait en deux flots qui entraînaient deux groupes de huit meules, chaque meule pouvant écraser 180 à 200 kg à l'heure, soit 28 tonnes environ par journée de dix heures.

Ce furent les premiers moulins à papier, le plus ancien en France est celui de Richard De Bas, près d'Ambert (Puy De Dôme) qui fabrique du papier depuis 1326.

Le moulin flottant

Durant un siècle, privés d'eau à la suite de la destruction des aqueducs, les romains transportèrent meules et engrenages sur des péniches amarrées sur le Tibre et les équipèrent de roue à eau, les premiers moulins flottants étaient inventés, dont l'usage devait se pour-

suivre jusqu'au Moyen-Age.

Les barrages

... producteurs d'énergie

La construction des barrages constitua une très nette amélioration dans le rendement des moulins. Les plus grands barrages de l'époque (XII^e siècle) furent construits sur la Garonne.

C'est à l'occasion de la construction du barrage de Bazacle, dont on trouve les premières traces vers 1177, que fut créée la première Société par "actions" alors appelées des "uchaus" : la société du Bazacle.

En 1869, Aristide Bergès appliquait la force motrice de la chute de l'eau à la production d'électricité, sur le ruisseau de Lancey.

La chute de l'eau entraînant la perte de son énergie potentielle, génère l'énergie cinétique d'écoulement, transformée par la turbine en énergie cinétique de rotation qui entraîne un générateur électrique, permettant de transformer l'énergie potentielle des cours d'eau en énergie électrique.

L'énergie électrique fut à l'origine d'un développement du tissu industriel national, à l'origine des industries chimique, métallurgique, papetière, etc ...

Dans le contexte national et international, de nombreuses entreprises ne peuvent demeurer compétitives que grâce à l'électricité qu'elles produisent.

Tout un arsenal de dispositions législatives et réglementaires en vue de la protection de la nature, pas toujours scientifiquement fondées, ont déjà très gravement obéré leur équilibre financier.

Aujourd'hui, la production d'énergie hydroélectrique représente 16 % de la production nationale d'électricité (y compris l'énergie exportée), et la part de la petite hydroélectricité représente 10 % de la production hydroélectrique totale.

Parmi toutes les sources d'énergie alternative, elle peut être considérée comme l'énergie alternative du futur, car elle est sans conteste la plus fiable, d'une longévité certaine et très compétitive.

Elle est renouvelable à l'infini, ne consommant pas l'eau qu'elle turbine, elle est propre, non polluante, elle ne modifie pas le régime général des eaux.

C'est une partie intégrante du patrimoine national ... C'est la condition d'un aménagement harmonieux du territoire entre plusieurs sources d'énergie.

... mais aussi régulateurs de crues

De plus en plus de Grands Barrages, pour l'eau potable ou l'énergie électrique, ont un rôle d'équilibre du débit des rivières tout au long de l'année, à l'image des usiniers qui entre les chaussées par la manipulation des vannes conservaient des niveaux d'été et préservaient les nappes phréatiques. Les gestionnaires modernes de ces barrages devraient avoir parmi leurs objectifs de les remplir en période de forte pluviométrie ce qui diminue les risques d'inondation en aval et de faire des lâchers faibles mais constants en période de risques d'assecs pour assurer l'oxygénation de l'eau et la survie de la faune aquatique et de la flore dans le lit des rivières. Ce n'est pas leur fonction première, aussi il est désormais préconisé par les riverains coutumiers des crues et des assecs, qu'ils soit créé dans des vallées de petites réserves temporaires qui paraissent seules capables de réparer rapidement et à moindre frais toutes les erreurs commises sur les Bassins Versants et aboutissant par accélération artificielle de l'écoulement de l'eau, aux inondations d'aval et aux assecs d'amont.

Article II

"Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression"

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Cadre Législatif et Réglementaire de l'activité des Riverains Usages, Règlements et Droits antérieurement établis

Jean-François THERY, auditeur au Conseil d'État, chargé de faire, en 1970, un bilan de la législation de l'Eau et des apports de la loi du 16 décembre 1964 écrivait : "L'action administrative sur le régime et l'usage des eaux pêche en France par excès plutôt que par défaut".

Depuis, cela n'a fait que s'aggraver. Chaque nouvel utilisateur de l'eau et des berges cherche à s'imposer aux autres par recours au législateur et surtout au pouvoir réglementaire.

Cependant la législation obéit à une certaine logique d'ensemble, entrecoupée d'actes révolutionnaires réagissant le plus souvent non à l'esprit des textes, mais à leur pratique par les hommes de pouvoir. Pour bien comprendre, il faut relire la succession des textes qui ont peu à peu modelé le Droit de la Riveraineté. Nous nous sommes efforcés d'en tirer l'essentiel à l'usage de nos adhérents et pour leur défense, eux qui sont restés si longtemps isolés et à l'écart de toutes les actions de "lobbying".

Le Droit de Riveraineté

Ce qu'il représente : Le Riverain est celui ou celle qui possède ou qui habite une propriété située le long d'un cours d'eau, d'un lac, etc... Le Droit de Riveraineté constitue l'ensemble des droits reconnus aux propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable, sur son lit, ses eaux et leur utilisation.

Cela ne concerne donc que les cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire ceux qui relèvent du droit privé des citoyens, par opposition aux cours d'eau domaniaux, propriété privée de l'État.

L'État républicain a repris à son profit la notion monarchique de domaine privé du Roi et y applique ses propres règles beaucoup plus conservatrices de l'intégralité du droit de propriété. La navigabilité n'est plus la caractéristique des eaux domaniales depuis l'article 29 de la Loi du 16 décembre 1964 qui fixe par Décret en Conseil d'État la liste des cours d'eau domaniaux dont le lit appartient à l'État et sur les berges desquelles celui-ci dispose d'une servitude de passage. La gestion en est assurée en général par "Voies Navigables de France" et dans les autres cas par les Directions Départementales de l'Équipe-

ment sous l'autorité du Préfet. Le propriétaire des terrains en bordure d'un cours d'eau domaniaux ne dispose donc pas de l'intégralité des droits et obligations relevant du Droit de Riveraineté.

Le Droit de Riveraineté concerne donc essentiellement les riverains des cours d'eau non domaniaux qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, mais il les concerne tous - droits et devoirs compris.

Pascal GOURDAULT-MONTAGNE, en 1993, a traité de façon exhaustive du Droit de Riveraineté.⁽¹⁾

"Le Droit de Riveraineté dispose d'un régime juridique qui lui est propre, distinct du droit dont jouit un propriétaire foncier ordinaire". Il est donc distinct du propriétaire agricole et urbain qui relève d'une législation spécifique dans le Droit Rural où dominant le Droit Forestier et le Droit du Fermage. La pratique nous a appris qu'il y a une réelle distinction des comportements.

Les droits du riverain sont en effet éparpillés dans des utilisations diverses de l'eau et des berges et à ce titre relèvent d'usages et règlements ou même de lois différentes, telles que les textes sur la Pêche, sur l'Eau potable ou l'Irrigation, sur l'Environnement et le Remembrement, sur les Productions Industrielles et sur les Zones Humides. Tous ces droits ont un point commun : le Code Civil et le Droit de Propriété qui y est inscrit.

Pour une plus grande accessibilité, tout en respectant chacune des utilisations de l'Eau, l'ouvrage de Pascal GOURDAULT-MONTAGNE, écrit après la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a eu le mérite de toujours montrer l'unicité de ces droits des riverains centrés sur l'Eau, les rivières et les Bassins Hydrographiques. C'est en effet de ces éléments de continuité que le Droit de Riveraineté tient son particularisme : la dépendance par rapport à l'eau qui n'appartient à personne en particulier et qui coule inlassablement.

Jacques SIRONNEAU a d'ailleurs souligné cet aspect en écrivant dans l'Avant-Propos du livre précité : **Le Droit de Riveraineté constitue encore l'un des pivots autour duquel peut s'articuler une gestion globale rationnelle et équilibrée de l'eau.**

En effet, désormais, le cycle de l'eau est devenu une vérité courante et l'on sait scientifiquement qu'il y a une communication entre eaux de surface et eaux souterraines.

Enfin, la loi de 1992 est souvent présentée comme ayant créé l'appartenance de "l'eau au patrimoine commun de la nation". C'est méconnaître l'histoire du droit - Celle-ci remonte pour notre civilisation au Droit Romain pour lequel "l'eau est une chose qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous..." ce que reprend l'article 714 du Code Napoléonien puis du Code Civil

Article XVII

"La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité".

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

"Celui qui descend deux fois au même fleuve ne rencontre pas deux fois les mêmes eaux".

Héraclite

(1) Le Droit de Riveraineté (Lavoisier Tec et Doc 1994) par P. Gourdault-Montagne.

Le Code Civil

Art. 518 à 526

Art. 544 à 563

Art. 640 à 648

L'eau est évidemment au centre des textes qui concernent les riverains. L'eau n'appartient à personne en particulier (res communis) et son usage est réglementé. Son usage est commun à tous, selon l'article 714 du Code Civil et chacun peut exercer une partie de cet usage. Le droit d'usage est attaché au fonds sur lequel coule cette eau.

Le propriétaire d'une rive peut l'utiliser pour l'irrigation, le propriétaire des deux rives peut l'utiliser à toutes fins, dans le cadre des lois et règlements sur l'eau et à condition de la rendre à son cours normal à la sortie de son fonds (Art. 644 du Code Civil). Ce droit est attaché à la propriété du sol.

D'où l'importance de la définition de la propriété.

Généralement, dans des intentions peu objectives, l'article 544 du Code Civil n'est cité que partiellement : "la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue..." Or, ce n'est ni la conception traditionnelle, ni celle du Code Civil.

Voici, par exemple, la définition qu'en donne une édition populaire de 1860 (M.C. Picot) ; "La propriété entière sur une chose est le droit de se servir, de jouir et de disposer de cette chose selon sa convenance, mais sans pouvoir contrevenir aux lois et règlements, ni même au principe d'une bonne morale".

Le Code Civil a donc défini les droits des riverains, et leurs limites, donnant à l'État le moyen juridique de responsabiliser celui qui assèche une rivière.

Le commentaire Picot de 1860 rappelle à propos des prélèvements d'eau en rivière : "il doit la rendre, à la sortie de son fond au cours ordinaire". La notion de pollution, au sens moderne, n'existait pas, or, "rendre l'eau", lorsqu'il n'y a pas de pollution, c'est la rendre en l'état, c'est-à-dire "non polluée". Si on la reçoit polluée, nul ne peut contraindre quiconque à la rendre pure sans rechercher le responsable de la pollution.

A cette époque, la notion de "forage pour l'agriculture" n'était pas connue, celle de nappes phréatiques communicantes non plus. Mais le principe du Code est certain : utilisation, sans dommage à autrui, car l'eau est un bien commun.

L'article 641 précise la situation de l'eau pluviale et de l'eau de source ou de forage et rappelle la notion d'indemnité en cas de dommage causé à un tiers, toujours dans l'esprit de l'article 544 et celui de l'article 1382 sur la Responsabilité Civile.

L'article 642 est plus intéressant en ce sens qu'il fait référence à la prescription trentenaire, ce qui élimine les accidents climatiques. Il indique que le propriétaire d'une source ne peut "enlever l'eau qui est nécessaire aux habitants...". Avant qu'il y ait prescription, le propriétaire peut obtenir par expert une indemnité.

Voilà l'état du droit de l'eau qu'a hérité la période moderne.

S'il faut faire de nouvelles lois, c'est-à-dire toucher au Code Civil et au Code Rural, qui n'est qu'un droit dérivé, le législateur, c'est-à-dire les Parlementaires doivent respecter les textes fondamentaux, Constitution et Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont les citations illustrent notre Vade-mecum 2000.

Un bon exemple a été donné avec les lois de 1854, 1856 et 1865 lors de l'importance prise par le drainage et les dessèchements, premières lois modernes sur l'Aménagement du Territoire.

Rappel : Art. 544 - La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 518 - Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par nature.

Art. 519 - Les moulins à vent ou à eau fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 526 - Sont immeubles, par l'objet auxquels ils s'appliquent :

... les servitudes ou services fonciers.

(Ex : droit d'exploiter une source et droits à l'usage de l'eau attachés à une usine autorisée ou fondée en titre).

Art. 545 - Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 546 - La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession. (Ex : c'est le cas du moulin, du bief et des chaussées).

Art. 552 - La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. (Ex : cela s'applique aux eaux de source que le propriétaire peut capter... sauf à nuire aux usagers d'aval... voir la prescription trentenaire).

Art. 556 - Les atterrissements et les accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion. L'alluvion profite au propriétaire riverain - Les articles 557, 558 et 559 y apportent précision en particulier en affirmant qu'il n'y a pas d'alluvions en matière des lacs et étangs.

L'article 561 règle le cas des îles sur les rivières non navigables.

Art. 640 - Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Art. 642 - Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. (voir ce qui est dit plus haut à propos de l'article 642).

Art. 643 - Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. (Un véritable cours d'eau ne peut naître d'un débit de 12 litres à la seconde - Nancy 20 oct. 1954).

Art. 644 - Celui dont la propriété borde une eau courante (non domaniale) peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés (ou d'autres usages)... mais à charge de la rendre à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire — Une importante jurisprudence est à consulter. Elle tient compte des usages locaux). C'est ce que confirme l'article 645.

Art. 645 - S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les Tribunaux, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Art. 647 - Tout propriétaire peut clore son héritage - La seule limite est celle de l'Art. 682 pour la desserte des parcelles enclavées.

Le Livre 1 du Code Rural apporte des précisions en matière d'eau, de rives et d'utilisation de celles-ci aux textes du Code Civil. Celui-ci selon nous reste garanti par la Constitution, tant qu'il n'est pas abrogé par une loi explicite et motivée.

Les textes qui suivent, extraits du Code Rural (Livre 1 - Titre III), traduisent l'essentiel de ce qu'un Riverain doit connaître, ce sont les Textes Fondamentaux qui doivent être lus à la lumière des usages et anciens règlements propres à chaque lieu et bassin hydrographique.

Ces textes, directement dérivés du Code Civil (Art. 516 à 577 et Art. 640 à 648), tant qu'ils ne sont pas abrogés préconisent les droits d'usage préférentiel du riverain sur l'eau qui passe au droit de sa propriété (droit de prise d'eau, droit de pêche, travaux établis sur un cours d'eau, usages agricoles et industriels, servitude d'aqueduc, servitude de passage). Ces droits dérivés représentent des milliers de pages de textes législatifs et réglementaires, d'arrêtés interministériels, ministériels et préfectoraux et de circulaires.

Il n'est donc pas question de les reproduire ici, mais le riverain adhérent doit savoir que l'A.R.F. a accumulé toute une expérience documentaire et jurisprudentielle qui est à sa disposition. Chaque question est à étudier au cas par cas, sur envoi d'un dossier interrogatif complet et illustré de cartes et plans, car les usages liés au lieu completent et aident à l'interprétation de la loi.

Les textes cités, parfois "difficiles", traduisent l'application du Code Civil quant à la Riveraineté mais aussi les tentatives législatives successives depuis la loi du 9 avril 1898 et surtout depuis la loi du 16 décembre 1964, de réduire le contenu du droit de propriété du riverain et sa liberté d'usage et d'interprétation individuelle de l'usage qu'il peut faire du fond et des berges, mais aussi de "dégager" les services centraux de l'État de la responsabilité directe des tâches quotidiennes de la Police des Eaux, sur d'autres "agents" à statut spécial.

Des termes juridiques troublent nos adhérents et les font s'interroger :

- **Les droits des Tiers sont et demeurent réservés** : Cela veut dire que ces droits existants, créés ou confirmés par une loi ne peuvent être enlevés à leur titulaire par un texte plus récent, réglementaire ou législatif sauf disposition explicite (principe de non rétroactivité des lois).

- **Le présent article s'applique sans préjudice de...** : Sans préjudice de signifie (lexique Dalloz, 8^e édition) : "une disposition X applicable sans préjudice de la disposition Y signifie que les deux dispositions sont cumulativement applicables à l'espèce en cause".

Ainsi l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 qui n'a pas aboli les "lois et règlements, ainsi que les droits antérieurement établis", solennellement maintenus par l'article 1 de la même loi, ne s'applique qu'à défaut des textes anciens non revendiqués par ceux qui en bénéficient, c'est-à-dire qui n'en demandent pas l'application.

Cela est renforcé par le principe de non rétroactivité des lois.

Ainsi, l'article 116 dit très explicitement pour l'application des articles 114 et 115, qu'à défaut de règlement ancien, c'est la loi de 1865 sur les associations syndicales qui s'applique. Ce n'est donc qu'une fois non revendiquées ces dispositions - c'est-à-dire par défaut des propriétaires - que s'applique l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992.

Les droits et devoirs du riverain sur sa propriété selon le Code Rural

Rappel : Art. 98 du Code Rural - "Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (le propriétaire riverain est également soumis à l'impôt foncier sur la surface du lit de la rivière)".

Pouvoirs de l'État délégués au Préfet et à ses services

Art. 103. L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours de l'eau. Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 104. Le régime général des cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau.

Art. 109. Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1. Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;
2. Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
3. Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent Code ;
4. Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication de règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et pour suivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.
5. Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Les conditions d'application du paragraphe 4^o du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique (pris en Conseil d'État).

Pouvoirs conjoints des Préfets et des Collectivités Locales

A partir de 1960, les textes ont été marqués par une recentralisation excessive et la méfiance des conseillers des élus de la République à l'égard d'une gestion locale mal connue d'eux et qu'il leur est difficile de comprendre.

Ce sont les lois du 7 mars 1963, n° 63-233 qui a donné lieu à l'article 109 du Code Rural relative aux autorisations ou permissions d'ouvrages ou usines sur les cours d'eau (à l'exception des fondés en titre) et à celle du 16 décembre 1964, n° 64-1245, relative au régime général des cours d'eau après "enquête d'utilité publique" (art. 104 du Code Rural), puis celle du 29 juin 1984, n° 84-512 relative à la pêche qui, reprenant

le droit soviétique, a démembré le droit en créant le "droit à l'exercice de la pêche".

Dans l'esprit des Lois de décentralisation des années 80, en application de l'article L.166-1 du Code des Communes, celles-ci et leurs groupements ont vu leurs pouvoirs considérablement accrus, et leurs charges de financement également, en matière d'eau.

La loi du 3 janvier 1992, en son article 31, est la consécration de cette extension des pouvoirs et de responsabilité. Cependant, l'article 103 du Code Rural n'est pas annulé, ce qui laisse intact, le pouvoir de police du Préfet, lorsqu'il estime devoir l'exercer.

Le fonctionnement régulier d'un SDAGE et d'un SAGE semble être la condition de plein exercice des délégations de compétence de l'article 31 (voir encadré).

Art. 31 - ... pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

Art. 104 - Le régime général de ces cours d'eau (non domaniaux) est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis après enquête d'utilité publique par arrêté du Ministre, dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau.

Art. 109 - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants (c'est donc limitatif et pour l'essentiel déjà inscrit dans les lois d'avril 1898 et du 7 mars 1963) :

- 1°) ... salubrité publique.
- 2°) prévenir ou faire cesser les inondations.
- 3°) ... réglementation générale prévue à l'art. 104
- 4°) ... ouvrages établissant ou réglant les plans d'eau ou ... établissements ou usines ... n'auront pas été entretenus depuis plus de 20 ans.
- 5°) pour des raisons de protection de l'environnement (loi de 1984)

Comme vous le voyez en 4° et 5°, tout cela peut être très subjectif... donc soumis à expertise selon nous. Par ailleurs, il est évident que cet article ne s'applique pas aux usages antérieurement établis.

Art. 111 - Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Art. 113 - La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte le déclarant d'utilité publique (après enquête publique).

Art. 115 - Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leur terrain les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les préfets sont chargés sous l'autorité du ministre compétent de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

Art. 116 - ... A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées.

«Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée».

Art. 117 - Dans tous les cas les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui.

Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Art. 118 - Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant les juridictions administratives.

Art. 119 - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrains les fonctionnaires et agents chargés de surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. (Les décrets de 1959 et 1960 ont été annulés en Conseil d'Etat le 22 mai 1996 après le recours d'un riverain).

Art. 120 - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118.

Art. 122 - Si les travaux de curage "d'entretien", d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui l'ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

Dans ce cas, le même acte détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

Obligations des Riverains

Art. 105 - Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Art. 110 - Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont garants des dommages causés aux chemins et aux propriétés (riveraines).

Art. 114 - Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 121 - (Plan Simple de Gestion) Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le plan comprend :

Un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de sa faune et de la flore ;

- Un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et si nécessaire, un programme des travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

- Un plan de financement de l'entretien de la gestion et s'il y a lieu des travaux de restauration.

Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable.

Non Codifiés

Les Droits et Usages se trouvent dans les recueils, des "Coutumes des Provinces", des Ordonnances Royales, des Usages Locaux, dans des Actes Notariés et divers Réglements

Usages et Droits antérieurement établis

Nous n'avons reproduit ci-dessus que les articles des codes à propos desquels nous sommes le plus fréquemment consultés. Ils doivent être connus de tous les riverains. L'effort de lecture de trois pages est essentiel pour ne pas "tomber" sous l'avalanche de quelque 2000 pages de règlements et circulaires... et bien se défendre.

Or ces derniers textes ne font que rarement allusion aux "anciens règlements et usages locaux" dont certains sont restés particuliers à une rivière ou à un canton quand ce n'est pas

une "paroisse" de l'ancien régime.

L'article 1 de la loi du 3 janvier 1992, conformément à la Constitution respecte les droits antérieurement acquis : *L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des Lois et Réglements ainsi que des droits antérieurement établis.*

Si nous restons dans un système démocratique, nous devons défendre nos droits tout en nous adaptant à une évolution respectable qui, comme nous l'apprend l'histoire, est liée aux modifications techniques acceptables et à celles des équilibres naturels, interprétés non pas par les seuls représentants de l'appareil d'Etat ou des Groupes de Pression d'une époque, mais admis par un consensus longuement réfléchi à l'aune des réalités locales que respectaient les anciens règlements et usages.

Ces références et garanties constitutionnelles sont rappelées à différents articles du Code Rural :

Art. 103 - ... dans tous les cas les droits des tiers sont réservés...

Art. 104 - ... avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis...

Art. 115 - ... par les règlements ou d'après les usages locaux ... les préfets sont chargés sous l'autorité du Ministre compétent de rendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages...

Art. 116 - A défaut d'anciens règlements et usages, il est procédé en conformité des dispositions régissant les Associations Syndicales.

Ces dispositions ont été édictées par la loi du 21 juin 1865 qui reste la synthèse des principes de ces règlements et usages en vigueur et appliqués depuis des siècles sur toute la France.

Nous ne pouvons reprendre ici ces droits et usages qui sont par définition d'intérêt LOCAL et qui doivent être mis en valeur par chacune des Associations de Rivière.

Par contre, nous pouvons exposer deux cas fondamentaux dont les caractéristiques essentielles sont valables sur toute la France et même l'Europe. Il s'agit des :

- Réglements et Droits d'Eau des Moulins

- Réglements, Statuts et Droits d'eau des Marais.

Aux premiers, sont reconnus un caractère perpétuel confirmé par l'article 36 de la loi du 16 décembre 1964

Aux seconds, sont reconnus un caractère constitutionnel lié aux articles 644 et 645 du Code Civil et à leur consolidation par la loi du 21 juin 1865.

Les Réglements d'Eau et les Moulins Fondés en Titre sur le domaine privé (eaux non domaniales)

Les héritiers des anciens moulins acceptent volontiers d'être appelés "Eclusiers ou Usiniers", par rapport à l'activité industrielle de leurs ancêtres. Ils ont hérité des traditions et en connaissent les usages et la pratique, même s'ils n'exercent plus.

Ceux qui ont acheté récemment un moulin, pour en faire une résidence secondaire, n'ont pas automatiquement reçu, du vendeur ou des notaires, les informations nécessaires à l'observation de leurs droits et devoirs. Les actes notariés, trop souvent, ne font plus mention de droits d'eau et de servitudes lorsque l'ancienne propriété a été divisée par héritage ou lotissement.

Tous n'ont pas conscience de la richesse patrimoniale qu'ils ont acquise et ne prennent pas tous la précaution de contacter les moulins d'amont et d'aval.

Tous ne voient pas l'intérêt de recourir aux services des Associations d'Amis des Moulins ou de Riverains telles que la nôtre qui a une fonction plus générale de défense de tous les propriétaires de berges ou de terrains inondables. Il en résulte des négligences dans les manœuvres, des difficultés d'entretien, qui souvent se traduisent par des désagréments ou des dommages pour les tiers et malheureusement des abandons de droits, par destruction des ouvrages.

Cette note a pour objet d'établir, au profit de tous, l'essentiel de ce qui doit être su par nos adhérents riverains, qu'ils soient titulaires de droits d'eau de moulin ou non.

1) Le système hydraulique d'un moulin.

L'objectif d'un constructeur de "Moulin à Eau", était d'obtenir la hauteur de chute maximale permettant le meilleur rendement en énergie, nécessaire à son industrie.

Il doit donc choisir l'endroit le plus propice dans le fond de la vallée et ensuite réaliser les aménagements les plus efficaces en fonction des techniques connues ; il en résulte de très nombreuses variantes dans les systèmes hydrauliques, mais les principes de base sont les mêmes.

Il existe des moulins "au fil de l'eau", sur un cours d'eau barré par une chaussée réduisant sa largeur et qui amène le plus fort débit à une roue qui est sur le lit mineur de la rivière, les bâtiments du moulin en occupant une partie. Dans ce cas il n'y a pas de bief artificiel, sinon une modification artificielle et limitée du cours de la rivière, laissant libre la majorité de la surface du lit mineur.

Mais la plupart des moulins sont sur un bief artificiel coupant une boucle de la rivière.

Le bâtiment du moulin ayant été construit au sec, l'arrivée de l'eau était alors creusée, c'est le "BIEF" qui comporte un "CANAL D'AMENÉE" de l'eau, au mécanisme du moulin : la "ROUE" et un "CANAL DE FUITE" qui la récupère à la sortie du mécanisme pour la rendre au lit naturel.

A l'amont du bief, le canal d'amenée prend une partie de l'eau dans le lit naturel de la rivière, et un système d'une ou plusieurs "CHAUSSÉES, ou DÉVERSOIRS" dérive le plus fort débit moyen de la rivière vers le moulin, en prenant soin de laisser l'autre partie de l'eau suivre son cours naturel. Par le choix fait de la hauteur de la chaussée, par rapport au niveau et débit moyen de la rivière, et l'ouverture de la "VANNE DE DECHARGE", toujours située dans le canal d'amenée du bief, l'usiner redonne de l'eau à la rivière naturelle, et règle sa puissance hydraulique.

Une autre vanne, dite "VANNE OUVRIÈRE", est située juste devant la roue au fond du canal d'amenée. Selon qu'elle est plus ou moins ouverte, elle apporte plus ou moins d'énergie hydraulique au moulin. Une "GRILLE" métallique placée en amont de la roue permet d'arrêter branches, troncs et déchets divers et évite la détérioration de la roue. Le niveau de la chaussée a été fixé d'une manière intangible en fonction du régime de la rivière, sous contrôle de l'Administration, garante de l'intérêt général.

Le niveau de la chaussée commande le niveau maxi de l'eau dans le bief d'amenée.

Le bief, dans ce type de moulin, est toujours artificiel. Il comporte généralement en avant de la vanne ouvrière un **plot de fonte** d'un modèle uniforme qui marque le niveau optimum d'eau et est placé en fonction du niveau de la crête du déversoir.

2) Le droit d'eau des moulins sur les cours d'eau non domaniaux.

On distingue deux sortes de moulins anciens, dont les droits d'eau sont imprescriptibles :

- les moulins construits avant le 1^{er} Août 1789 et plus spécialement antérieurement à la loi du 20 Août 1790, et qui pour beaucoup sont portés sur les "Cartes de CASSINI". (Leurs copies peuvent être commandées à l'Institut Géographique National - 107 rue La Boétie 75008 Paris).

- et ceux de ces moulins, qui, vendus comme biens nationaux ont conservé leurs droits d'eau, car la constitution du 22 Frimaire an VIII, a consacré l'inviolabilité des droits liés à ces ventes, ce qui a été confirmé par la loi du 12 mars 1820.

Tous ces moulins sont dit : "FONDÉS EN TITRE", en ce sens que du fait de leur origine, ils n'ont fait l'objet ni de concession ni d'autorisation au sens actuel de la loi de 1919 et de celles qui ont suivi.

La preuve des seconds est plus facile à établir (procès verbaux d'adjudication) que pour les premiers pour lesquels, cependant, la Carte de Cassini est suffisante, si les documents notariés ont été égarés au cours des aléas de l'histoire.

Les moulins, fondés en titre, le restent pour leur "consistance légale", c'est-à-dire la

"puissance disponible" à l'époque de leur création, et tant que celle-ci n'est pas augmentée. Pour toute augmentation de cette puissance, une autorisation doit être demandée au Préfet. Les moulins fondés en titre n'ont pas partout fait l'objet de règlement d'eau.

La situation du moulin est décrite et constatée dans le "RÈGLEMENT D'EAU" ayant fait l'objet d'arrêtés Préfectoraux entre 1860 et 1906 environ.

Ils ne dépendent donc pas de la loi du 16 octobre 1919 qui a établi des concessions limitées dans le temps lorsqu'il y a eu modification de la "consistance légale" pour production et vente d'électricité. Toute atteinte à l'intégralité des moulins "fondés en titre" par la "Puissance Publique" entraîne une indemnité. Par manque de connaissance et de mise en valeur de la qualité de "fondés en titre" cela a été parfois oublié et même jugé, sans qu'il ne soit fait appel.

Ce caractère, fondé en titre, disparaît, bien entendu, si le bief a été **volontairement comblé** par tous les titulaires du droit d'eau, liés à la chute d'eau fondée en titre, laissant le libre écoulement de l'eau en amont sur le cours naturel. Le caractère fondé en titre ne disparaît que lorsque l'ouvrage a disparu et qu'aucun repère ne permet plus d'en reconnaître la consistance définie par le niveau de la crête du barrage, la géométrie de l'entrée de la prise d'eau et le point de rejet de l'eau à son cours naturel.

Par contre, un abandon momentané, un défaut d'entretien évident et une non destruction, ne retirent pas au nouveau propriétaire le droit d'utiliser le droit d'eau. La période de 20 ans parfois avancée ne s'applique pas selon nous aux moulins fondés en titre et doit être contestée.

Ces "droits" sont fondés sur l'article 546 du Code Civil qui dit essentiellement : la propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur **ce qui s'y unit naturellement ou artificiellement**. Il s'agit d'immeubles par nature selon les articles 518 et 519 du Code Civil.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a jugé définitivement, le 5 janvier 1978, qu'un bief d'amenée d'eau artificiel, différent du lit de la rivière, créé dès l'origine à l'usage exclusif du moulin, est réputé appartenir, en entier, au propriétaire du moulin ; La pièce centrale du moulin, c'est le bâtiment qui entoure la roue et ce qui s'y unit artificiellement, c'est le bief, les vannes et la chaussée. Cela forme un tout dont la fonction est indivisible du point de vue hydraulique. (Chambre Civile 3^{ème}, 3 octobre 1969 - D. 1970.12, Droit d'accession).

Il découle de ce qui précède que les règles habituelles au cours naturel d'une rivière ne s'appliquent pas aux biefs.

Règlements, Statuts et Droits d'Eau des Marais (eaux non domaniales)

Les Sociétés, Syndicats ou Associations Syndicales de Marais ont pour objet le dessèchement et non l'assèchement des zones humides. Leur mission sur le périmètre syndical, c'est-à-dire les parcelles propriétés des associés est d'établir des ouvrages et canaux pour lutter contre les inondations et maintenir en période d'étiage le niveau d'eau souhaité. Pour ce faire, ils disposent en matière d'appel de taxe et de police, de certains attributs de la puissance publique.

Il est à remarquer que ni le Code Civil, ni le Code Rural ne font expressément allusion au Droit des marais. Celui-ci, comme le Droit d'eau des moulins, relève des Usages et Règlements anciennement établis. Seuls les faits et la jurisprudence prennent en compte

la réalité des droits et pratiques des Syndicats de Marais. La loi du 21 juin 1865 les reconnaît par leur objet.

La grande difficulté à rassembler ces données explique le silence actuel des Facultés de Droit les concernant. Il a fallu la remise au goût du jour des "zones humides" pour qu'une "Doctrine" récente approche le "périmètre" des Syndicats de Marais, en croyant travailler "ex nihilo".

L'organisation des Sociétés de Marais présente des règles communes en Hollande, dans les Flandres, en Allemagne, au Danemark, en France, en Espagne et en Italie, à tel point qu'une Association, dont le siège est à Huntington, Cambs PE 18 - 6EA England, les réunit périodiquement.

En France, les prémices de ces organisations remontent en Provence aux "Œuvres d'Arles" créées par les Wisigoths, codifiées entre le XII^e et le XV^e siècle. Dans le Nord, les Watteringues existent depuis 1169 et les Sociétés de Marais du Centre-Ouest dont les travaux furent commencés par les Abbayes dès le X^e siècle, ont été codifiées par Henri IV en 1599.

Elles fonctionnent sans discontinuer, en se perfectionnant à travers Monarchie, Empire et République.

La Déclaration du Roi du 27 Septembre 1642, enregistrée par le Parlement, en a établi la règle fondamentale de constitution lors de la création de la Société :

La décision des deux tiers des propriétaires du Marais s'impose à la totalité du périmètre à créer, c'est-à-dire à la totalité de la surface de Marais concernée. C'est cette règle qui constitua le fondement de la loi du 21 juin 1865 après que la loi du 16 septembre 1807 ait reconnu les "Statuts" de toutes les anciennes sociétés de Marais. Ce sont les lois du 4 Pluviose An VI et du 14 Floréal An XI qui ont établi les modalités de réalisation des curages des fossés et rivières selon la technique encore pratiquée du "Vieux Fonds - Vieux Bords", confirmée par la loi du 8 Avril 1898.

Le Code Rural en respecte les règles sous l'appellation d'**Usages et Règlements anciennement établis**, car il est évident que ces règles ont efficacement rempli leur mission lorsqu'elles étaient correctement appliquées sous la tutelle jamais contestée du représentant local de l'État. Les anciens statuts s'appliquent pleinement, le recours au Règlement d'Administration Publique du 18 Décembre 1927 palliant les insuffisances éventuelles des textes anciens.

Les plans de surfaces submersibles du décret-loi du 30 Octobre 1935, **les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles** de la loi du 3 Janvier 1992, n'y ont rien changé.

Le droit des Marais est un droit réel et non personnel, c'est-à-dire qu'il s'attache à la parcelle de terre incluse dans le périmètre syndical en tant qu'immeuble et non à la personne propriétaire qui peut changer par vente, donation ou héritage.

Il constitue une exception à l'inviolabilité de la propriété privée affirmée par l'article 76 de la Constitution, du 5 Frimaire An VIII qui considérait que la lutte contre l'inondation justifiait cette exception. Or par l'acte constitutif de la Société de Marais, les opérations de lutte contre l'inondation et pour l'assainissement des sols sont délégués au Syndicat qui a donc la maîtrise des travaux au nom des propriétaires.

C'est ainsi qu'à juste titre, une circulaire de Juin 1994 relative au décret n° 93-743 d'application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992, dispense pour les travaux Vieux Fonds - Vieux Bords (travaux d'entretien de l'article 114 du Code Rural) tous les riverains de toute autorisation ou déclaration et donc les Syndicats de Marais, à qui ils ont confié cette mission pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre syndical.

De même, l'article 5-3 de la même loi précise à propos des SAGE que ceux-ci "pren-

nent en compte les documents d'orientation et les programmes ... des associations syndicales ... de la loi de 1865 et donc des sociétés reconnues par cette loi et par l'article 1 de la même loi qui a précisément confirmé les "réglements ainsi que les droits antérieurement établis".

Comme cela a toujours été le cas, les Collectivités Locales peuvent intervenir sur le périmètre par accord explicite sous forme de convention, de délégation, de maîtrise d'ouvrage ou de participation.

L'article 31 de la Loi du 3 Janvier 1992 ne s'applique que là où il n'y a pas de Syndicat de Marais ou en cas de défaillance de celui-ci, constatée par le Préfet qui assure la tutelle.

Pour réaliser son objet, le Syndicat dispose du pouvoir de voter et d'appeler des taxes calculées à l'hectare de marais et encaissées par un Receveur sous la tutelle du Trésor Public. Ces taxes de Marais constituent l'essentiel du budget. Le Président-directeur du Syndicat dispose d'un pouvoir de police sur le périmètre syndical. Avant d'être exécutoires, Budget et Délibérations doivent être visés par le Service de Contrôle de Légalité de la Préfecture.

La faiblesse des taxes de Marais par rapport à l'augmentation moderne des charges est liée au recul constant des revenus fonciers à l'hectare, lié lui-même au recul des revenus agricoles et à leur non remplacement par d'autres ressources provenant de nouveaux usages, tels que le tourisme.

Cette situation explique l'intervention grandissante des Collectivités Locales remplaçant l'État en partie, car il est devenu évident pour tous que les charges des Syndicats ont été aggravées par les conséquences de travaux aidés par les Pouvoirs Publics sur les Bassins Versants.

Or les taxes n'étant généralement pas étendues aux surfaces des Bassins Versants, c'est l'Impôt prélevé sur tout le territoire, tant sur les zones humides que sur les Bassins Versants qui a semblé être le moyen le plus facile de pallier l'augmentation des charges d'entretien et d'écoulement des eaux d'amont qui pèsent sur les Marais.

Article XVI

"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution"

Déclaration des Droits de l'Homme
et du Citoyen

Retour au droit ?

Tout d'abord une observation : nous n'avons pas traité des eaux domaniales, dont le statut est inspiré du "Domaine privé du Roi". Nous savons cependant que les servitudes sur berges imposées par l'État n'enlèvent pas à celles-ci le caractère de riveraineté. Nous sommes à la disposition de ceux qui voudraient nous consulter.

Nous avons commencé cette partie par une citation de M. Jean-François THÉRY, auditeur au Conseil d'État, c'est dire combien nous faisons confiance au sens de l'État des Fonctionnaires. Nous en sommes d'autant plus à l'aise pour souligner des dérives qui nuisent à l'État aux yeux des citoyens. C'est un homme politique qui a écrit : "Trop d'État tue l'État". Ce n'est pas une parole en l'air, elle s'inscrit dans l'histoire.

Derrière le pseudo constat "les faits précèdent le droit", cessons de confondre "groupe de pression" en tant qu'expression des intérêts, intellectuels ou non, d'une minorité et évolution naturelle d'une société qui redonne à la jurisprudence autorité dans un "consensus" né de rapports réels, non contraints, mais admis librement.

L'évolution de la loi en découle tout naturellement. Sa rédaction et son application n'ont pas besoin d'être aussi "contortionnées" que nous le subissons par trop souvent.

Vie et Entretien de la Rivière et des Berges

L'observation de la rivière, son entretien, c'est cela le quotidien du riverain, sensible aux manifestations des quatre saisons, aux aléas de la nature et subissant aujourd'hui la pression des modes, comme à aucun autre moment de l'histoire moderne.

Au plus près du terrain, l'action d'entretien doit être menée conformément aux "usages et règlements antérieurement établis"... parce qu'ils sont le fruit de l'expérience.

Dans un monde en pleine évolution, il faut savoir **maintenir ce qui est "durable"** selon un mot à la mode, tout en sachant ou apprenant à vivre avec les autres, être tolérants, compréhensifs et pédagogues, tout en restant fermes avec les "agressifs ou les ignorants".

La Rivière : Enjeu et poubelle de la société de consommation ; Est-ce toujours aussi vrai qu'il y a dix ans ?

Nous pouvions à l'époque affirmer cela sans risquer d'être contredits car nous avons vu le lit majeur servir à l'extension de l'habitat et des zones d'activités artisanale et industrielle, avec déjà des conséquences au niveau de pollutions et d'abandons de toutes sortes.

Aujourd'hui, l'opinion est stupéfaite de l'absence de vigilance des Pouvoirs Publics devant de désastreuses inondations, coûteuses pour les simples citoyens et des assecs d'été dommageables à la faune et à la flore.

Dans le même temps, nous constatons une réelle prise de conscience des consommateurs au niveau des déchets, ce qui se traduit par moins "d'objets flottants non identifiés" près des berges et aux grilles des moulins.

Les troubles modernes de la rivière

Les riverains ont été les premiers à réagir, car placés en première ligne. Mais leurs objections aux aménagements des années 58-80 sur le lit majeur ne furent pas écoutées, parfois ridiculisées. Ils étaient de moins en moins nombreux et leur pouvoir économique reculait.

Il fallut les pêcheurs plus organisés et déjà quelques associations de protection de la Nature... pour que l'opinion publique commence à s'inquiéter. Il fallut la pénurie et la

pollution, menaçant des besoins croissants d'eau potable, devenue payante pour tous. Il fallut la mort d'hommes au cours d'inondations répétitives dans les années 1990

"Quand fleuves et rivières sortent de leur lit, ils constituent un véritable fléau et représentent une force énorme, indomptée qui rappelle l'homme au respect des éléments".

J.L. GAZZANICA
J.P. OURLIAC
Le Droit de l'Eau

pour que les lois de 92 et 95 traduisent le réveil de l'Administration et ses réactions aux conséquences d'aménagements auxquels elle participe ou qu'elle avait initié, sans réelle préoccupation environnementale.

Aux époques précédentes, c'était en toute bonne foi, dans l'euphorie des "Trente Glorieuses" que les vidanges et lavages d'automobiles se faisaient près des rivières, que des producteurs acceptaient que tel produit mal connu, mais dangereux en soi, se dilue dans la masse des eaux de nettoyage ou de traitement allant à la rivière.

L'eau qui est à tous, l'eau qui passe et qui emporte... Conséquences pour les riverains.

L'eau est un bien commun, certes, mais à qui appartient ce qu'elle contient et a été ajouté ou charrié ? Ce ne peut être que des "meubles" selon le Code Civil. Or en fait de meuble, "possession vaut titre". Mais qui veut prendre possession des objets flottants ? Qui est responsable de la pollution diffuse ?

La réponse dépend de l'enquête des services publics et depuis les lois de 1984, 1992 et 1995, l'auteur de la pollution retrouvé est condamné. L'ont-ils tous été ?

En ce qui concerne les objets et autres troncs d'arbres, c'est celui qui les reçoit qui en est responsable. Ainsi les bois flottants peuvent être récupérés et brûlés par celui qui les reçoit chez lui, c'est une règle d'usage très ancienne.

Mais un tronc d'arbre qui vient de loin, outre qu'il peut causer des dégâts aux ponts, aux grilles des moulins ou aux chaussées, représente souvent un poids et un volume qui dépasse les moyens du riverain en personnel et en matériel. Même avec une solidarité de voisinage, ceux-ci sont bien insuffisants dans la plupart des cas. Les pompiers interviennent en cas de danger, ils le font gratuitement car ce sont plusieurs personnes et plusieurs propriétés qui peuvent être menacées. Plus généralement, de nombreux syndicats de communes font de l'entretien collectif sans demander de contre-partie du type "exercice de la pêche". Les propriétaires conscients du service rendu leur cèdent le bois de feu. Le modèle de convention de l'ARF a souvent servi de base et de cadre à ces interventions, basées sur le fait que les dégâts ou les risques ne sont pas le fait de chaque propriétaire de la berge où les dégâts sont faits (ravinement, arrachement des souches), mais proviennent de modifications brutales au régime de la rivière, dues à tout un ensemble de modifications intervenues sur les Bassins Versants depuis plusieurs années.

Il n'y a pas de réponse juridique parfaite

Comme nous venons de le voir, à chaque problème, il est répondu en fonction des usages, des hommes et des institutions locales concernées.

Alors que tout bouge, certains voudraient encore faire dire à l'article 114 du Code Rural ce qu'il a dit à une époque où le régime des eaux était relativement stable, rythmé par les saisons. Selon ceux-ci, le riverain est responsable de tous les désordres constatés, immondices, embâcles, souches arrachées, etc... alors qu'il ne fait que les subir. Là est la base erronée du décret d'application de l'article L.235-5 de la loi de 1984 pour la Pêche datant du 10 décembre 1999.

Le riverain doit réparer ce qui est son fait, à partir de la partie de berge dont il est propriétaire : **négligence**, telle que trop laisser pencher sur l'eau, un arbre ou **faute** : initiative intempestive de travaux pouvant gêner ses voisins d'amont ou d'aval et perturber le cours naturel de la rivière.

Chaque rivière a son régime, cependant le même constat nous parvient de nos adhérents de tous les Bassins de France :

Les débits sont de plus en plus irréguliers et la descente des eaux de plus en plus rapide, de telle sorte que des bâtiments jamais ou très rarement inondés, l'ont été à plusieurs reprises depuis 1990.

Dans le même temps, il y a accroissement de l'invasement ou de l'ensablement aux points de ralentissement de l'eau (seuils de barrages ou vannes, chaussées, embâcles, seuils rocheux de fond de rivière, biefs).

Les Assecs d'été qui se sont toujours produits en fonction du régime torrentiel ou non et du régime pluviométrique du Bassin, se généralisent aujourd'hui en raison des excès de prélèvements et s'étendent en kilomètres, y compris sur des cours d'eau à régime de plaine.

Dans ces conditions, comment oser sanctionner un "débit minimal calculé au dixième du débit moyen interannuel à l'amont immédiat d'un ouvrage", sur la base de l'article L.232-5 de la loi pour la Pêche de juin 1984... alors qu'en amont de l'ouvrage, la rivière est quasi à sec, très en dessous du niveau d'étiage normal ?

Enfin, le riverain serait toujours responsable en l'absence de convention exonérant sa responsabilité ! Or les berges, donc l'eau, sont accessibles en de nombreux points, chemins, ports, terrains peu occupés et à toutes heures du jour et de la nuit.

De fait, elles ne sont pas gardées. Les gardes du CSP sont habilités à pénétrer partout où l'eau libre coule - sauf dans les immeubles habités ou avec mandat de l'Autorité de Justice pour des présomptions de délit de pêche seulement. Selon nous, dans les biefs des moulins qui ne sont pas ouverts à la pêche, les gardes ne devraient intervenir qu'avec l'accord des propriétaires.

Rares sont les gardes privés assermentés, et le riverain ne peut être présent en tous points et à toutes heures.

Dans ces conditions, ce ne peut être le riverain qui ait la charge de la preuve qu'il n'est pas coupable. C'est bien l'esprit de l'article 103 du Code Rural qui met la charge de la preuve dans les mains du Préfet.

La Rivière : Un milieu fragile pour lequel seule une gestion de proximité est efficace

C'était l'esprit d'une majorité de parlementaires votant la loi du 3 janvier 1992. La pièce essentielle, l'article 5 de ce texte, n'est toujours pas fonctionnel en ce début 2000, alors qu'il devait être en place au 1^{er} janvier 1997 à la suite des SDAGE.

Ceux-ci ne sont le fait que d'une minorité de citoyens et ont un rôle d'orientation de Bassin. Ils sont depuis longtemps en place... et les études vont bon train à l'écart des riverains... difficiles à consulter ! Les Commissions Locales de l'Eau déjà constituées sont très peu à être opérationnelles et dans beaucoup de cas les riverains en tant que tels ont été remplacés par des personnes désignées par des organisations semi-publiques. Pendant ce temps, les investissements continuent.

Si les investissements des collectivités publiques continuent hors des Commissions Locales de l'Eau avec ou sans les riverains... le travail constant de ceux-ci continue également. Comment ?

32 L'hydraulique est une science d'observation plus que de mesure longue à assimiler

Il faut reconnaître humblement que nous sommes tributaires de la nature. Tous les cours d'eau sont plus que millénaires.

Art. 5 - Dans un groupement de sous-bassins, ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative, et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1^{er}. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 : à défaut, il est arrêté par le représentant de l'État, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'État.

Elle comprend :

- Pour moitié des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- Pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1^{er} ;

- Pour un quart, des représentants de l'État et de ses établissements publics.

Loi du 3 janvier 1992.

Toutes les eaux vont soit vers les nappes, soit à l'océan. Il faut ménager la vidange vers l'océan sans accélérer son écoulement, pour permettre l'infiltration de l'eau de surface vers les nappes par les berges et les cuvettes (baisses ou naïtes), et surtout ne pas chercher à augmenter la vitesse d'écoulement, cause de détérioration des berges, et même des ouvrages.

Depuis des millénaires, l'eau en s'écoulant a "galvanisé" le fond du lit et les rives de tous les cours d'eau, en y déposant de l'argile, qui protège les berges. L'eau glisse entre les rives, mais n'attaque pas, et après la décrue, les rives sont intactes.

Le curage autre que Vieux-fond - Vieux-bords, le profilage et le recalibrage des rivières réalisés dans ces dernières années ont été une très grosse erreur. Les berges dégarnies d'argile ont été attaquées, et avec les crues des morceaux entiers de berges, sur plusieurs mètres, ont été emportés et ne sont pas stabilisés. Il ne faut jamais brutaliser les rivières. Il faut les respecter. D'elles-mêmes, à chaque crue, elles se nettoient par auto-curage.

Devant cet état, la solution est de laisser faire la nature en facilitant l'écoulement de l'eau. Il faut faire de la place pour recevoir les pluies de l'hiver, en vidangeant au maximum les terres qui doivent recueillir les pluies continues et les orages, et pour ce faire, à partir de l'automne (fin de l'arrosage par les agriculteurs), lever en partie les vannes de décharges et ne pas s'inquiéter si les niveaux baissent. C'est de la place pour l'eau des pluies à venir. Mais il faut être attentif à la pluviométrie et ne jamais ouvrir brutalement.

Par contre, à la fin du printemps, il faut retenir l'eau pour avoir pendant l'été des plans d'eau agréables, tout en réalisant des écoulements par le fond pour la qualité de l'eau et les mouvements des poissons qui eux savent trouver le filet d'eau.

Une gestion de l'eau est faite de cas particuliers. Pas une crue ne ressemble à une autre, car sur un bassin la pluie ne tombe jamais partout en même temps avec la même intensité — et une rivière est faite de nombreux affluents sur des centaines de kilomètres carrés. Sur mille retenues classiques, il y aura mille problèmes différents. Rien ne peut être déterminé à l'avance. C'est là l'intérêt et la limite des "modèles mathéma-

tiques" qui pendant quelques années ont donné l'illusion de pouvoir partout ou presque remplacer l'homme.

Lors des crues on entend toutes sortes de réflexions du type "pourquoi ne lève-t-on pas les vannes ? Or plus on libère trop tard le passage de l'eau en amont, plus on crée des montées d'eau en aval, c'est-à-dire des inondations, parce que, s'il y a un obstacle, un rétrécissement, un passage sous un pont avec des arches, une traversée d'agglomération ou une fausse manœuvre de vannes, etc..., réalités qui freinent l'écoulement, il y a montée des eaux, c'est-à-dire inondation, si une prévidange n'a pas été faite en aval. C'est avant la crue qu'il faut entr'ouvrir ou ouvrir d'aval en amont.

Il faut anticiper les manœuvres sur la base de la météo et de l'expérience des lieux. C'est pourquoi il faut savoir retenir judicieusement l'eau aux ouvrages régulateurs, et ce réglage doit être fait par des responsables compétents, qui

comprennent leurs actions, qui connaissent la situation générale et les dangers... et qui ne ménagent pas leur temps car ils sont directement intéressés.

Plus il y a de retenues et de biefs, plus il est facile de réguler un cours d'eau. Il est bon que ce soit toujours la même personne qui soit responsable des mouvements d'eau à chaque retenue. En connaissant le cours de la rivière, avec des échelles de niveau bien placées, on peut par téléphone réguler judicieusement plus de 100 km d'un cours d'eau, pour éviter ou réduire la montée des eaux sans dépense excessive et avec une réelle efficacité reposant sur une gestion de "proximité". De nombreux pluviomètres, de bons téléphones et des riverains bons observateurs, voilà la clef d'une bonne protection.

Une coordination et une entente souple entre les riverains, les communes et les services de l'État s'impose au bénéfice de tous (industriels, agriculteurs, pêcheurs, pisciculteurs, touristes, kayakistes, baigneurs, aquaculteurs, ostréiculteurs et mytilculteurs...).

En effet, nos ouvrages de retenue sont, à eux seuls isolés et trop petits, donc insuffisants pour remplir entièrement un rôle de régulation, mais chacun est essentiel à cette action. Il en est différemment pour les Grands Barrages, encore faut-il que les exploitants aient effectivement dans leurs missions, celle de réguler.

Trop longtemps il a été cru qu'une rivière ne se gèrait que sur le cours principal, aux barrages, aux vannes et aux chaussées. Une rivière c'est un talweg, l'eau coule de haut en bas et traverse des kilomètres carrés de bassins versants où la surface n'est pas uniforme et donc l'écoulement irrégulier.

L'opinion publique a raison d'incriminer le comblement des mouillères, l'arrachage des haies, les modifications des pratiques agricoles et la multiplication des surfaces asphaltées et cimentées. Mais longtemps le citoyen y a été inattentif - de même d'ailleurs que les techniciens.

Mais cette même opinion publique ne veut pas revenir en arrière, il faut donc trouver des palliatifs. C'est ce que pense l'ARF et c'est possible.

Il faut calmer les rivières à la fois pour éviter les inondations et pour éviter d'envoyer toute l'eau à la mer et constater les assècs d'été

1° - Il faut **ralentir et conserver l'eau en amont** à la fois pour constituer des réserves et pour permettre le rechargement des nappes souterraines. Plusieurs solu-

"S'il t'advient de traiter de l'eau, consulte d'abord l'expérience, ensuite la raison"

Léonard de Vinci

"La préservation des écosystèmes aquatiques ne saurait se limiter au lit et aux rives d'un cours d'eau, elle concerne le couvert végétal de lisière comme les zones humides et elle s'étend aux sols de l'ensemble d'un bassin versant"

Jehan de MALAFOSSE

tions peuvent être concomitantes :

- de grands barrages à fins multiples (eau potable, soutien d'étiage et irrigation)
- des retenues temporaires en période de forte pluviométrie puis rendues aux prairies dans les hautes vallées ou vallées sèches dès la fin des pluies.
- des retenues permanentes, hors lit mineur, remplies l'hiver et utilisées l'été.

2° - Il faut une **gestion globale et constante** de l'aval à l'amont, (à partir de relevés pluviométriques et de niveau ou de débit) basée sur la coordination des ouvertures et des fermetures de vannes et barrages, associée à une technique de prévidange.

Cela est valable pour se prémunir contre les inondations, mais aussi contre les assècs en jouant sur les réserves constituées. Il s'agit là d'une action quantitative. Au point de vue qualitatif, il ne faut ni fermer tout, ni tout ouvrir. Tout est question de dosage en sachant que ce sont les ouvertures par le fond qui permettent d'éviter envasement ou ensablement, mais aussi la circulation du poisson en évitant également l'eutrophysation.

3° - Quant aux **modifications des paysages sur les bassins versants**, ce sont ces retenues temporaires ou permanentes qui diminueront et étaleront les descentes d'eau. Bien sûr, modeler les parcelles pour permettre des labours parallèles et non plus perpendiculaires à l'axe de la pente et laisser une bande enherbée en bordure de rivière ne peuvent que contribuer aux améliorations nécessaires, à la fois quantitativement et qualitativement.

Les berges : lieu de reproduction de la faune et source de vie de la flore de la rivière, doivent être respectées et entretenues

Le libre écoulement de l'eau n'est pas l'unique tâche du riverain, l'entretien de la berge a toujours été la tâche normale du propriétaire. Le Code Civil lui en dicte les règles, selon l'article 544. Il a la responsabilité de leur interprétation.

L'époque où l'Administration, dans l'indifférence générale, lui imposait profilage et autre recalibrage est heureusement révolue et le Ministère de l'Environnement, écouté par les autres Ministères techniques, lui impose la notion de **méthode douce**.

Là encore, il y a possibilité d'interprétation et les conseillers ne sont pas les payeurs. Le recul de l'élevage de plein air a été la cause déterminante d'un apparent abandon des berges. On entend "Autrefois le problème n'existait pas car il y avait des bestiaux sur les prairies". Il y fallait même intervenir pour sauvegarder les plantations de bordure et mettre une clôture (*L'absence de clôture provoquant soit la destruction des arbres soit une dangereuse inclinaison sur l'eau à la suite de la poussée des animaux*) et des abreuvoirs pour éviter la mise à nu des berges et leur effondrement. Depuis, le ragondin, animal protégé et sauvage, a fait des dégâts bien plus importants, en remplaçant les vaches.

Ainsi dans tous les cas, le riverain doit intervenir et est intervenu dans l'ensemble constamment, sinon, il n'y aurait plus de rivière mais des marécages entrecoupés de torrents ou d'oueds.

Quelles interventions ?

Une rivière ombragée n'est pas sans intérêt, il faut des zones ouvertes et des zones couvertes, les pêcheurs le reconnaissent désormais, de même que les promeneurs en bateau.

C'est donc à partir de l'eau qu'il est préférable d'intervenir, soit en bateau, soit en cuissardes selon la profondeur. Cela permet d'éliminer les branches ou les troncs prêts de tomber (qu'ils soient morts ou vivants) et donc de dégager le libre cours de l'eau.

Il faut continuer, comme du temps des bovins, à conserver herbes et arbustes (la ripisilve selon le vocabulaire des techniciens) car c'est là que la faune se met à l'abri et se reproduit, d'où le danger des chemins de berge qui portent atteinte à la tranquillité des

animaux, mais aussi à la stabilité et à la propriété des berges (malgré une amélioration, il y a encore rejet de canettes de bière, de boîtes à maïs ou à appâts, de cartouches, etc...). Cette zone de protection n'a pas à faire beaucoup plus d'un mètre. Au delà, chacun a intérêt à faucher ou à faire brouter. La berge d'un cours d'eau ne doit cependant pas se transformer en pelouse de jardin public. Il faut laisser une certaine liberté à la végétation pour les animaux sauvages.

De même, pourquoi vouloir imposer nationalement et uniformément des distances entre les arbres et des discriminations en matière d'essences à planter ou à conserver ?

Ainsi l'hostilité systématiquement entretenue à l'égard du peuplier n'est qu'un fantasme sans justification ni scientifique connue, ni d'expérience. Les distances de plantation des arbres, dont la durée de vie d'objectif est de 20 ans et plus, doivent permettre l'intervention d'engins de curage. De même l'éloignement du sommet de rive est fonction de la nature du sol et de l'orientation des vents dominants. C'est donc le domaine évident de la gestion de proximité, quelle que soit la volonté de "perfectionnisme" des comités nationaux. De même, la nature et le volume des embâcles utiles à la reproduction de la faune aquatique sont fonction de la rivière elle-même, là encore, il n'y a pas de "standard".

Il faut seulement savoir, mais c'est essentiel, qu'une berge recouverte de végétation est un frein aux débordements des crues et est utile au ralentissement des eaux, mais en même temps, une protection et une consolidation des profils du cours d'eau.

L'eau est à tous, Tous peuvent en jouir

Cet aphorisme de la théorie du "laisser faire absolu" s'appuyant sur une lecture partielle et partielle de la loi du 3 janvier 1992, a créé beaucoup de malentendus et même des textes contestables et contestés.

L'eau a toujours été un bien commun et cela est écrit dans le droit romain qui a servi en partie à fonder le nôtre.

Mais en même temps, son accès a toujours été limité et contrôlé en raison de la nature même de l'eau, ce qu'avait su traduire Platon.

L'eau parce qu'elle circule et doit circuler, qu'elle est "fluide", ne peut être appropriée que le temps d'un usage légitime et non exclusif. Le Code Civil l'a distinguée de la terre qui elle est stable et peut donc être parcellisée, ce qu'a établi la Révolution en confirmant le droit de propriété privée pour tous.

C'est ainsi que le droit de pêche, lié à l'eau bien commun, a été retiré de la propriété collective, la pêche étant auparavant le privilège du suzerain. Le Conseil d'État, le 30 Pluviose an VIII, a conclu, après un très vif débat, en attribuant le droit de pêche à chaque citoyen, à la condition qu'il soit propriétaire riverain du cours d'eau. "L'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés."

Cela n'empêche pas la commune en tant que personne morale d'être propriétaire (le domaine privé communal) et de disposer de sa propriété comme elle l'entend.

Contractualisation

L'accès à la rivière et à l'eau est physiquement possible par les parcelles qui bordent

le cours d'eau, qu'elles appartiennent à des particuliers, des associations ou des communes.

Chacun, personne physique ou personne morale peut en effet être propriétaire d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau.

Chacun en fonction de la destination de sa propriété, de l'intérêt qu'il lui porte, de sa localisation peut envisager l'accès de tiers à la rivière par une parcelle lui appartenant pour tel ou tel usage.

Chaque association peut légitimement demander aux propriétaires par permission, par bail de location pour une période déterminée l'accès à la rivière. La mise à disposition se fait par convention, à des conditions librement négociées, avec des obligations réciproques et sur des lieux bien précisés, ce qui assure, en dehors des lieux ouverts à d'autres que le propriétaire, le calme, le silence et la tranquillité du milieu, utiles et nécessaires tant à l'homme qu'aux animaux.

Ainsi en droit français, par la contractualisation, l'accès à l'eau est possible pour tous, mais ce n'est une obligation ni en tout lieu, ni pour personne.

Le champ est libre pour convaincre et pour concilier tous les intérêts. C'est une tâche exaltante pour les Pouvoirs Publics.

La voie de la contrainte publique n'est évidemment pas celle du consensus, ni de l'effort de tous pour que l'Eau Vive. Il en est ainsi du décret d'application de l'article L.235-5 publié au JO du 10 décembre 1999. Pris 16 ans après la parution de la loi Pêche (1984), ce décret d'application a provoqué de la part de l'ARF, un recours en annulation devant le Conseil d'État, de même et pour des motifs analogues, que l'arrêté du Ministre du 17 avril 2000, paru au JO du 13 mai, fixant un modèle type de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au bénéfice des Fédérations de pêche.

L'exemple de la "tolérance" qui a permis l'explosion de la pratique de la pêche à la ligne est à suivre, pas celui de l'expropriation déguisée des rives qui ne pourra que susciter mauvaise humeur et repli sur soi-même.

La loi peut y aider : ainsi celle de 1995 pour la circulation des engins non motorisés sur les rivières non domaniales, a montré une voie, suivie de beaucoup de compromis amiables, en situant les responsabilités et les précautions d'usage pour les canoës-kayaks et autres bateaux. La loi a suivi une jurisprudence ancienne ce qui est un succès tant pour la Magistrature que pour le Législateur.

L'ARF a mis au point plusieurs modèles de conventions adaptés à de nombreux usages. Il ne s'agit que de modèles fidèles à l'esprit de notre association, mais adaptables à chaque situation locale et particulière.

Madame la Ministre de l'Environnement a annoncé une nouvelle loi sur l'Eau, l'ARF, comme elle l'a fait en 1992, souhaite y collaborer et en tout cas fera savoir ses analyses.



AAPPMA : sociétés de pêche de statut spécial, créées en 1941, puis appelées après la loi de 84 : **Associations Agréées pour la Pêche et la Pisciculture**, puis plus récemment **AAP** et de **Protection du Milieu Aquatique**.

ASSÈCHEMENT : action tendant à éliminer toute l'eau. Mettre à sec.

ASSECS : assèchement total ou partiel d'une portion de rivière ou ruisseau.

AUTOCURAGE : se dit lorsque la vitesse du courant en période de crue balaie les dépôts qui s'étaient formés depuis la précédente crue.

BAISSE ou **NAÏTE** ou **NAIDE** : zone de dépression ou "bras mort" en relation avec une rivière ou un ruisseau ou ancien lit d'une rivière (à rapprocher des boires définissant les nappes d'eau ayant envahi d'anciennes carrières de sable dans le lit majeur d'une rivière ou d'un fleuve).

BARRAGE : ouvrage en béton ou terre perpendiculaire à l'axe d'un cours d'eau, comportant une ou plusieurs vannes, séparant un cours d'eau en bief ou ayant pour objet de retenir un volume d'eau à un certain niveau en amont du barrage.

BASSIN VERSANT : superficie recevant les eaux de pluie qui l'alimentent orientée de telle sorte que tous les ruisseaux et rivières convergent vers un même point du talweg recevant les cours

d'eau. Aussi appelé Bassin Hydrographique.

BIEF : portion de cours d'eau séparé par deux barrages munis de vannes, mais aussi dérivation artificielle canalisée, propriété d'un moulin ou d'une usine, dont il assure l'énergie hydraulique. Le bief d'amenée va de la rivière au moulin et le bief de fuite ramène l'eau utilisée au lit naturel de la rivière.

CALMER LA RIVIÈRE : forme de gestion globale qui consiste, au lieu de hâter l'évacuation à la mer, à retenir l'eau tout au long de la rivière avec comme objectif tout au long de l'année d'éviter les excès : inondations et assecs.

CHAUSSÉE : mur en maçonnerie, équipé d'une vanne, établi sur une rivière pour orienter une partie du débit vers un moulin ou une usine. Peut aussi signifier une maçonnerie servant à conforter un passage à gué dans une rivière.

CLE : Commission Locale de l'Eau (Art. 5, loi 02.01.92).

CONTRACTUALISATION : accord écrit ou verbal organisant entre 2 personnes physiques ou morales, l'usage par l'une, d'une partie de la propriété de l'autre.

CRUE : augmentation du débit de la rivière par suite d'une forte pluviométrie ou ouverture erronée ou accidentelle d'un barrage risquant de dépasser la surface du lit mineur. Elle vient toujours de l'amont.

C.S.P. : Conseil Supérieur de la Pêche, établissement public, à qui la loi Pêche et les lois sur l'Eau ont délégué des missions de service public de police et de mise en valeur du "domaine piscicole".

CURAGE VIEUX FONDS - VIEUX BORD : opération consistant à respecter le fond et les côtés d'un cours d'eau tels qu'ils étaient à l'origine, de façon à en maintenir l'ancien profil.

DÉBIT : volume d'eau en m³ ou litres / seconde et rapidité d'une rivière. Il se calcule selon la surface libre pour l'eau entre le fond et les rives et la vitesse de l'eau en un point donné.

DESSÈCHEMENT : action tendant à éliminer ou réduire le risque d'inondation d'un sol de marais en se donnant, par un système de digues et de vannes, les moyens d'y maîtriser les niveaux, ceux-ci pouvant varier suivant des termes convenus selon les périodes.

DÉVERSOIR : crête d'un barrage servant à évacuer l'excès d'eau par rapport à un niveau convenu dans un bief ou une retenue.

DIGUE : bande de terre relevée par rapport au niveau du sol entourant ce type d'ouvrage, servant à contenir la montée d'eau fluviale ou maritime.

ÉCHELLE DE NIVEAU : graduée en centimètres, calée sur les repères d'altitude NGF (Nivellement Général de la France), elle est placée au bord d'ouvrage ou de mur en eau et permet de mesurer, en un point, les variations de niveau de l'eau.

EMBÂCLE : dépôt de branches et corps flottants amenés par le courant, arrêtés par un obstacle et formant un tas obstruant partielle-

ment la rivière, mais servant aussi de biotope à des invertébrés.

FAUCARDAGE : opération consistant à faucher l'herbe aquatique au fond de la rivière dans sa partie contrôlée pour faciliter le passage de l'eau et des bateaux.

FRAYÈRE : lieu de ponte et de reproduction des poissons, variant et de lieu et de période suivant les espèces et les conditions de température.

GALVANISÉ : dit de la couche d'argile déposée au cours des siècles sur le fond et les bords d'un cours d'eau et ici assimilée à la couche de zinc qui protège un tuyau métallique.

GESTION DE PROXIMITÉ : gestion dont les décisions ponctuelles localisées, sont sous la responsabilité directe de personnes immédiatement concernées : certains riverains, les syndicats des marais, des employés de collectivités...

GESTION GLOBALE : action de gérer l'eau de surface à partir de la totalité des données hydrauliques du Bassin Versant.

HABITAT : ne concerne pas uniquement les constructions destinées à l'habitation humaine ou des animaux domestiques, mais aussi les lieux de vie de la faune et de la flore sauvage. Est dit également biotope.

INONDATION : augmentation d'une crue envahissant le lit majeur. Elle peut remonter de l'aval en raison d'un écoulement insuffisant.

LIT MINEUR : volume d'eau occupé normalement par la rivière.

LIT MAJEUR : surface de la vallée pouvant être occupée à la suite d'une crue par la rivière en inondation.

MOUILLÈRE : cuvette qui communique avec les nappes souterraines.

PLUVIOMÈTRE : vase gradué en millimètres qui permet de mesurer la chute de pluie au mètre carré.

PRÉVIDANGE : phase de la gestion globale qui consiste, dès la prévision de forte pluviométrie à abaisser les plans d'eau d'abord en aval en remontant vers l'amont et avant la crue.

PROFIL EN LONG D'UNE RIVIÈRE : courbe représentant la ligne du niveau de l'eau suivant son cours, cotée par rapport au NGF.

PROFIL EN TRAVERS D'UNE RIVIÈRE : courbe topographique au fond de la rivière suivant une ligne perpendiculaire à l'axe de son cours en un point donné.

RETENUE : volume d'eau empêché par un barrage, de suivre l'axe de la rivière vers l'aval. Elle peut être temporaire ou permanente, être située sur le lit majeur ou sur les bassins versants (retenues collinaires).

RIPILSILVE : végétation croissant sur les berges et en bordure d'eau, le système racinaire servant d'abri

aux poissons et de protection des berges.

SOCIÉTÉ DE MARAIS : Association Syndicale de Propriétaires de statut spécial édicté par la loi du 21 juin 1865, qui peut selon la loi être "libre", "autorisée" ou "forcée"

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Art. 5, loi 02.01.92).

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Art. 3, loi 02.01.92)

TALWEG : ligne virtuelle qui rejoint le point le plus bas d'une vallée

VANNE : porte en bois, en métal ou en ciment armé avec système de relevage qui permet de réguler le niveau de l'eau dans un bief ou dans un marais.

ZONE HUMIDE : il s'agit des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année (Art. 2 Loi du 3 janvier 1992).

Les Moulins, Biefs et Chaussées... éléments essentiels du paysage et du patrimoine

"Usines" de nos ancêtres, les moulins ponctuent le paysage, régulent les cours d'eau, les oxygènent. Notre patrimoine s'enorgueillit de leur présence tandis que les moulins à vent aux styles si divers s'élèvent majestueusement, gardiens fidèles, sur les collines.

La mémoire populaire nous dit qu'au retour de leur dernière croisade, en 1268, les seigneurs en auraient fait construire sur leurs terres après les avoir vus tourner au vent d'Orient

Au XVII^e siècle, César-François CASSINI fut chargé par le roi Louis XV de dresser la carte de France sur laquelle sont répertoriés la plupart des moulins de France.

En ce temps-là, les moulins n'écrasaient pas que des graines.

- Ils broyaient les couleurs, teillaient le chanvre, le lin, foulait les draps, écosaient, sciaient les rondins, broyaient olives et noix pour faire de l'huile ; leur mécanisme était fixé sous les arches des ponts ou encore sur une barque amarrée à la rive.

Les moulins à eau ont été nommés : banal, fondé en titre, à existence légale. Les contingents sont apparus et les petits moulins furent peu à peu "repris" par les grandes minoteries.

Que sont les vieux moulins devenus ?

Grâce à de plus en plus nombreuses associations de bénévoles, "Amis des Moulins", un grand nombre de ceux qui étaient ruinés, délabrés, vendus par leurs propriétaires ou descendants ont été transformés en auberges, gîtes, crêperies ou maison d'habitation.

Mais que de problèmes avec les administrations, les mairies ou les préfectures pour les autorisations de réhabilitation.

Leurs droits d'eau sont parfois contestés mais leurs obligations et devoirs légaux demeurent "pour que l'EAU VIVE". Les vannages et déversoirs doivent être entretenus afin que ces éléments d'équilibre hydraulique des cours d'eau ne soient plus considérés comme des "obstacles" à la vie piscicole et que l'eau reste vivante, pure.

Que le bon sens revienne !

Que dire de Lois iniques qui entendraient toucher à la propriété du citoyen, à l'expropriation des rives, aux atteintes aux Droits de l'Homme ?

Nos associations font un travail remarquable pour conserver ce patrimoine et il faut les en remercier, non les entraver.

Déjà, en tant qu'énergie renouvelable et non polluante, les éoliennes retiennent l'intérêt des pouvoirs publics. Un jour, bientôt peut-être, les moulins à eau remis en fonctionnement grâce à l'effort commun, reprendront tous du service.

Vos notes